



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, pour l'établissement MONDIAL RELAY consigne n°20998 situé(e) 34 rue de Soissons 60350 CUISE LA MOTTE, déposée le 30/06/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY consigne n°20998 est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0323, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
2 caméras extérieures sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client DPO, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0323.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **25 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, pour l'établissement MONDIAL RELAY consigne n°20506 situé(e) rue des Grives Centre Commercial Auchan 60600 BREUIL LE VERT, déposée le 06/06/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY consigne n°20506 est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0302, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
2 caméras extérieures sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client DPO, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0302.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **25 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, pour l'établissement MONDIAL RELAY consigne n°21080 situé(e) 1 rue Philéas Lebesgue 60690 MARSEILLE EN BEAUVAISIS, déposée le 26/06/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY consigne n°21080 est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0310, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
2 caméras extérieures sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client DPO, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0310.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **25 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, pour l'établissement MONDIAL RELAY consigne n°16782 situé(e) 57 rue de la Seigneurie 60260 LAMORLAYE, déposée le 20/06/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY consigne n°16782 est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0306, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
2 caméras extérieures sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client DPO, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0306.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **25 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, pour l'établissement MONDIAL RELAY consigne n°16755 situé(e) 39 rue Tailbouis 60130 ST JUST EN CHAUSSEE, déposée le 20/06/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY consigne n°16755 est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0305, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
2 caméras extérieures sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client DPO, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0305.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **25 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, pour l'établissement MONDIAL RELAY consigne n°16758 situé(e) 2 rue du maréchal Juin 60150 THOUROTTE, déposée le 20/06/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY consigne n°16758 est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0304, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
2 caméras extérieures sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, **la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.**

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client DPO, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0304.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

25 SEP. 2023

Beauvais, le

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, pour l'établissement MONDIAL RELAY consigne n°16776 situé(e) ZA de Baranfosse rue de la briqueterie 60330 LAGNY LE SEC, déposée le 20/06/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY consigne n°16776 est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0303, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
2 caméras extérieures sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client DPO, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0303.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **25 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, pour l'établissement MONDIAL RELAY consigne n°16043 situé(e) 3 rue Nelson Mandela 60600 FITZ JAMES, déposée le 13/06/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY consigne n°16043 est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0301, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
2 caméras extérieures sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client DPO, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0301.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **25 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général, pour l'établissement MONDIAL RELAY consigne n°17791 situé(e) rue du grand pré 60250 BURY, déposée le 20/06/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de l'établissement MONDIAL RELAY consigne n°17791 est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0308, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
2 caméras extérieures sans visualisation de la voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client DPO, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0308.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **25 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Céline MARTIN , responsable HSE, pour l'établissement COROLIS TRANSDEV BEAUVAISIS MOBILITES, déposée le 06/07/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Madame Céline MARTIN , responsable HSE de l'établissement COROLIS TRANSDEV BEAUVAISIS MOBILITES est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0141, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
156 caméras soit 4 caméras par véhicules – liste jointe en annexe.

Etat du parc Transdev Beauvaisis Mobilités

N° de parc	N°immat.
30000	FC-115-CQ
30001	FB-887-VB
30002	FT-379-MX
30003	FT-238-MX
19010	BE-516-FB
29070	BV-213-WZ
29071	BV-351-WZ
29072	CH-074-QZ
29073	CH-165-QZ
29074	CV-092-NJ
29075	CV-566-NJ
29077	DG-282-PP
29078	DS-629-PC
29079	DS-678-PC
29080	ED-570-GL
29081	ED-710-GL
29082	EN-857-RF
29083	EN-135-RG
18009	AX-702-HT
8903	AA-981-BG
8904	AA-991-BG
8826	692 CBM 60
8827	700 CBM 60
8828	703 CBM 60
8830	FG-497-KN
8831	FG-692-HR
8832	FG-957-HR
8833	FH-515-GH
8834	GA-773-CY
8835	GA-022-CZ
8709	228 BQN 60
8710	236 BQN 60
8417	589 ALN 60
509	ED-804-WY
510	ES-194-EV
3829	62 CBZ 60
3900	FB-595-VH
944	BP-329-RH
943	BP-352-RH

**Parc Beauvaisis Mobilité
doté de caméras**

N°PARC	Immatriculation
509	ED-804-WY
510	ES-194-EV
1571	9424 YB 60
3410	538 AHB 60
3518	493 ATK 60
3829	62 CBZ 60
4901	638 CEX 60
8317	921 AAF 60
8318	926 AAF 60
8416	586 ALN 60
8417	589 ALN 60
8709	228 BQN 60
8710	236 BQN 60
8826	692 CBM 60
8827	700 CBM 60
8828	703 CBM 60
8903	AA-981-BG
8904	AA-991-BG
9164	5217 YS 60
18009	AX-702-HT
19010	BE-516-FB
29070	BV-213-WZ
29071	BV-351-WZ
29072	CH-074-QZ
29073	CH-165-QZ
29074	CV-092-NJ
29075	CV-566-NJ
29076	DG-111-PP
29077	DG-282-PP
29078	DS-629-PC
29079	DS-878-PC
29080	ED-570-GL
29081	ED-710-GL
29082	EN-857-RF
29083	EN-135-RG

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Beauvaisis mobilité, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2018/0141.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques SOUFFLET, maire de la COMMUNE DE PONTOISE LES NOYON 60400, déposée le 29/08/23 ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention communes/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Jacques SOUFFLET, maire de la COMMUNE DE PONTOISE LES NOYON 60400 est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0015, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
15 caméras extérieures de voies publiques.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de PONTOISE-LES-NOYON.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2016/0015.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage; d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

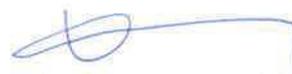
Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Umran CITAK, gérante, pour l'établissement LE PETIT POTARD situé(e) 29 rue d'Amiens 60000 BEAUVAIS, déposée le 17/08/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Madame Umran CITAK, gérante de l'établissement LE PETIT POTARD est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0481, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures hors voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, **la fonction du titulaire du droit d'accès** aux enregistrements **et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.**

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès la gérante, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0481.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images; devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

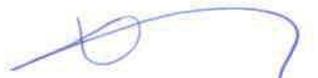
Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **10 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Maziar GOLKHOSRAVI, directeur général, pour l'établissement BRICOMAN situé(e) 260 rue Jean Monnet 60180 NOGENT SUR OISE, déposée le 30/06/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/09/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Maziar GOLKHOSRAVI, directeur général de l'établissement BRICOMAN est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0066, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
20 caméras intérieures et 13 caméras extérieures hors voie publique.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personne, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R252-12 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-3, un pictogramme d'une caméra, les références du service, **la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.**

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du magasin, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0066.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **10 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ

**Arrêté portant fermeture administrative
des classes de collège et lycée de l'établissement
privé hors contrat « Les Arches »**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L442-2; L131-5 et R131-1 à R131-10 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal et notamment son article 227-17-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L121-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de madame Catherine SEGUIN préfète de l'Oise ;
- VU** la déclaration d'ouverture des classes de collège et lycée de l'établissement scolaire « Les Arches » du 28 mai 2020 ;
- VU** le rapport d'inspection issue du contrôle du 13 décembre 2022 ;
- VU** les courriers de mise en demeure adressés à l'établissement scolaire « Les Arches » des 28 décembre 2022 et 19 avril 2023 ;
- VU** le courrier en date du 22 mai 2023 précité portant avis et proposition du recteur de l'académie d'Amiens à la préfète de l'Oise de prononcer une fermeture temporaire des classes de collège et lycée « Les Arches » en raison de son incapacité manifeste à remédier à sa situation et ainsi de se conformer à la législation applicable aux établissements d'enseignement privés ;
- VU** le courrier du 11 juillet 2023 informant M. Vincent BARDOT, directeur des collège et lycée « Les Arches », de l'engagement de la procédure contradictoire préalable à la fermeture temporaire des classes de cet établissement;
- VU** les observations présentées le 24 juillet 2023 par le représentant de l'établissement scolaire « Les Arches », en réponse au courrier du 11 juillet 2023 susvisé ;

Considérant les manquements constatés lors du contrôle effectué dans les collège et lycée « Les Arches » par les services de l'État le 13 décembre 2022;

Considérant que les observations présentées par le directeur dans le cadre de la procédure contradictoire n'ont pas permis de démontrer que l'établissement avait remédié aux manquements relatifs au contrôle de l'obligation scolaire, au contrôle de l'assiduité des élèves et en matière de droit à l'éducation ;

Considérant que le directeur est dans l'incapacité de trouver un local adéquat depuis le 13 décembre 2022 pour accueillir les élèves de collège et de lycée ; que les classes de collège et lycée de l'établissement « Les Arches » n'ont plus de locaux depuis le 13 décembre 2022 ;

Considérant de ce fait, qu'en l'absence de locaux pour les classes de collège et lycée de l'établissement « Les Arches » le directeur est dans l'incapacité d'assurer le contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves ; que le fait pour un établissement d'enseignement scolaire privé de ne pas être en mesure de dispenser un enseignement scolaire constitue un manquement à ses obligations tirées du 3° du IV de l'article L.442-2 du code de l'éducation ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la fermeture administrative temporaire des classes de collège et lycée de l'établissement scolaire d'enseignement privé « Les Arches » sur le fondement du 3° du IV de l'article L.442-2 du code de l'éducation ;

ARRÊTE

Article 1 : Les classes de collège et lycée de l'établissement scolaire privé hors contrat « Les Arches » sont fermées définitivement à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au représentant des collège et lycée « Les Arches » et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Oise. Copie en sera adressée au recteur de l'académie d'Amiens et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis.

Article 3 : Le recteur de l'académie d'Amiens et la préfète de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 6 OCT, 2023

La Préfète,

Catherine SÉGUIN

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L442-2 du code de l'éducation, les parents des enfants de moins de 16 ans scolarisés dans les classes de collège et lycée de l'établissement « Les Arches » seront mis en demeure par l'autorité académique d'inscrire ces enfants dans un autre établissement d'enseignement scolaire dans un délai de quinze jours.

La présente décision implique que l'activité des classes de collège et lycée de l'établissement « Les Arches » soit interrompue à compter du délai fixé par la présente décision. Il est rappelé que le dernier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal dispose que : « Le fait de ne pas procéder à la fermeture des classes ou de l'établissement faisant l'objet d'une mesure de fermeture prononcée en

application des IV ou V de l'article L442-2 ou de l'article L441-3-1 du code de l'éducation ou de faire obstacle à l'exécution d'une telle mesure est puni d'un an d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté fixant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département de l'Oise
pour toutes les élections qui auront lieu durant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Vu le code électoral et notamment l'article R.40 ;

Vu les demandes des maires de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total des bureaux de vote dans le département de l'Oise pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 est fixé à 943 répartis comme suit :

- 592 communes à bureau de vote unique (592 bureaux)
- 87 communes à bureaux multiples (351 bureaux)

Article 2 : Le nombre de bureaux de vote ainsi que leur implantation pour chacune des communes du département figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote peut être consulté à la mairie de la commune concernée.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le **1 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Annexe de l'arrêté fixant les bureaux de vote pour 2022

INSEE	COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE	BV UNIQUE	BV MULTIPLE	NB DE BV MULTIPLE	NB TOTAL DE COMMEZ
1	ABANCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 18 Rue Principale	1			
2	ABBECOURT	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Courcelles - N° 28	1			
3	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	CLERMONT	Salle de psychomotricité - 1 rue de la Meirie	1			
4	ACHY	BEAUVAIS	Salle de réception de la mairie - 19 rue du Château	1			
5	ACY-EN-MULTIEN	SENLIS	Salle communale - 21 rue Montalliant	1			
6	AGEUX (ies)	CLERMONT	Mairie - salle du conseil municipal - 36, route de Flandres	1			
7	AGNETZ	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole Primaire du Parc - Impasse du Parc		1	3	
7	AGNETZ	CLERMONT	2e bureau - Ecole de Bouvincourt, rue G. Hardvillé				
8	AIRION	CLERMONT	3e bureau - Ecole de Ronquerolles, rue B. Laurent				
9	ALLONNE	BEAUVAIS	Bibliothèque - 1, rue du Moulin	1			
10	AMBLAINVILLE	BEAUVAIS	Salle Polyvalente - 21, rue de la Mairie	1			
11	AMY	COMPIEGNE	Mairie - Place du 11 Novembre	1			
12	ANDEVILLE	BEAUVAIS	Mairie - Grande rue - N°35	1			
12	ANDEVILLE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Gymnase Partie Gauche - 1 rue Jean Jaures		1	3	
12	ANDEVILLE	BEAUVAIS	2ème bureau - Gymnase Partie Droite - 1 rue Jean Jaures				
13	ANGICOURT	CLERMONT	3ème bureau - centre de loisirs Jules Verne - rue des écoles				
14	ANGIVILLERS	CLERMONT	Préau - Ecole Primaire - rue du Clocher	1			
15	ANGY	CLERMONT	Salle de conseil municipal - 15 rue de l'école	1			
16	ANSACQ	CLERMONT	4, place Henri Barusse - salle du Conseil Municipal	1			
17	ANSAUVILLERS	CLERMONT	Mairie - Rue Bertrand - N° 10	1			
18	ANTHEUIL-PORTES	COMPIEGNE	Ecole - 62 Chaussée Brunehaut	1			
20	ANTILLY	SENLIS	Salle des fêtes	1			
21	APPILLY	COMPIEGNE	Mairie - Place de l'Eglise N°2	1			
22	APREMONT	SENLIS	Mairie - 50, rue de la Mairie	1			
23	ARMANCOURT	COMPIEGNE	Salle Communale - Place Gallé	1			
24	ARSY	COMPIEGNE	Mairie - 2 rue des Vignes blanches	1			
25	ATTICHY	COMPIEGNE	Salle Polyvalente - 6 Place de l'Eglise	1			
26	AUCHY-LA-MONTAGNE	BEAUVAIS	Salle communale - 4 place Cardon	1			
27	AUGER-SAINT-VINCENT	SENLIS	Salle communale - 4 Ter rue Bouillier	1			
28	AUMONT-EN-HALATTE	SENLIS	Préau de l'Ecole - 4, rue du Reguet	1			
29	AUNEUIL	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue Henri Dupriez	1			
29	AUNEUIL	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Sports - Place Paul Delafolie		1	2	
30	AUTEUIL	BEAUVAIS	2e bureau - Salle des Sports, place Paul Delafolie				
31	AUTHEUIL-EN-VALOIS	SENLIS	Mairie, 37 Rue de Goumay	1			
32	AUTRECHES	COMPIEGNE	Mairie - 21, rue Tony Beauquésne	1			
33	AVILLY SAINT LEONARD	SENLIS	Mairie - 10, rue du Point du Jour	1			
34	AVRECHY	CLERMONT	Mairie - 1 Place de la Mairie	1			
35	AVRICOURT	COMPIEGNE	Groupe Scolaire, 4 rue de la Croix Adam	1			
36	AVRIGNY	CLERMONT	Mairie - 1, rue de l'Enseigne Balny	1			
37	BABOEUF	COMPIEGNE	Mairie - 10 Allée d'Arcy	1			
39	BACQUEL	CLERMONT	Mairie - 28 Place de la Mairie	1			
40	BAILLEUL-LE-SOC	CLERMONT	Salle communale - 3 rue Yves Méchal	1			
41	BAILLEUL SUR THERAIN	BEAUVAIS	Mairie - 6 Grande Rue	1			
41	BAILLEUL SUR THERAIN	BEAUVAIS	1e bureau - bureau centralisateur - Salle du conseil municipal - place Maurice Segonds		1	2	
42	BAILLEVAL	CLERMONT	2e bureau - Salle des fêtes - Place Maurice Segonds				
43	BAILLY	COMPIEGNE	Mairie - 1, rue du Cimetière	1			
44	BALAGNY-SUR-THERAIN	SENLIS	Ecole "Mancôl TALMANT" - 1, rue Paul Drumont	1			
45	BARBERY	SENLIS	Salle des Fêtes Rue Marceau OUDIN	1			
46	BARGNY	SENLIS	Mairie 1, rue du Puits	1			
47	BARON	SENLIS	Mairie, 35 rue du chemin vert	1			
48	BAUGY	COMPIEGNE	Mairie - 6 Rue de Russons	1			
49	BAZANCOURT	BEAUVAIS	Ecole - 40, rue Saint-Médard	1			
50	BAZICOURT	CLERMONT	Salle polyvalente - 1 rue Principale	1			
51	BEAUDEDUIT	BEAUVAIS	Mairie - 23, rue de la Fontaine	1			
52	BEAUGIES-SOUS-BOIS	COMPIEGNE	Salle annexe située rue de l'Eglise	1			
53	BEAULIEU-LES-FONTAINES	COMPIEGNE	Salle des Fêtes	1			
54	LES HAUTS-TALICAN	BEAUVAIS	Mairie - 7 Grand' Place	1			
54	LES HAUTS-TALICAN	BEAUVAIS	1 ^{er} bureau - Bureau centralisateur - Salle communale - Place de la Mairie - Beaumont les Nonains		1	3	
54	LES HAUTS-TALICAN	BEAUVAIS	2 ^e bureau - Mairie - 8 Grande Rue - La Neuville Garnier				
55	BEAURAINS-LES-NOYON	COMPIEGNE	3 ^e bureau - Mairie - 9 Place des Tilleuls - Villotran				
56	BEAUREPAIRE	SENLIS	Salle des Rencontres - 67, rue de l'Eglise	1			
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	Mairie - Château de Beurepaire	1			
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV1 - bureau centralisateur - HOTEL DE VILLE SALLE No 5 - 1 rue Desgroux		1	35	
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV2 - ECOLE MATERNELLE ANDERSEN - 6 rue du Franc Marché				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV3 - ECOLE PRIMAIRE GEORGES DARTOIS - avenue des écoles				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV4 - ECOLE PRIMAIRE GEORGES DARTOIS - avenue des écoles				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV5 - ECOLE PRIMAIRE CLAUDE DEBUSSY - avenue des écoles				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV6 - ECOLE MATERNELLE PAUL ELUARD - 16 rue Jules Isaac				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV7 - ECOLE PRIMAIRE BOIS BRULET - 12 rue Jules Isaac				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV8 - ECOLE PRIMAIRE EUROPE - avenue de l'Europe				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV9 - ECOLE PRIMAIRE EUROPE - avenue de l'Europe				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV10 - GYMNASSE RAYMOND BRIARD - rue de la Trépinrière				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV11 - GYMNASSE RAYMOND BRIARD - rue de la Trépinrière				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV12 - ESPACE FRANCOIS MITTERRAND - rue de Buzanval				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV13 - ESPACE PRE MARTINET SALLE No 2 - 17 rue du Pré Martinet				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV14 - ANCIENNE MAIRIE DE MARISSSEL - 166 rue de Marissel				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV15 - ECOLE MATERNELLE GASTON SIEUR - 1 rue Surmontier				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV16 - ECOLE MATERNELLE JEAN MOULIN - rue d'Aunis				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV17 - ECOLE MATERNELLE JEAN MOULIN - rue d'Aunis				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV18 - ECOLE MATERNELLE EXT JEAN MOULIN - avenue Jean Moulin				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV19 - ESPACE ARGENTINE - 11 rue du Morvan				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV20 - ESPACE ARGENTINE - 11 rue du Morvan				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV21 - ESPACE ARGENTINE - 11 rue du Morvan				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV22 - HOTEL DE VILLE SALLE No 6 - 1 rue Desgroux				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV23 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS - 48 rue Desgroux				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV24 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS - 48 rue Desgroux				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV25 - ECOLE PRIMAIRE JEAN ZAY - 12 rue de la Longue Haie				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV26 - ECOLE MATERNELLE VOISINLIEU - rue de la Longue Haie				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV27 - ECOLE MATERNELLE PABLO PICASSO - rue Simone Signoret				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV28 - ECOLE MATERNELLE PABLO PICASSO - rue Simone Signoret				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV29 - GYMNASSE LEO LAGRANGE - rue Louis Roger				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV30 - GYMNASSE LEO LAGRANGE - rue Louis Roger				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV31 - ECOLE PRIMAIRE A. ET M. LAUNAY - place Jammy Schmidt				

Annexe de l'arrêté fixant les bureaux de vote pour 2022

INSEE	COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE	BV	BV	NB DE BV	NB TOTAL DE
				UNIQUE	MULTIPLE	MULTIPLE	COMMUNE
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV32 - ECOLE MATERNELLE A. ET M. LAUNAY - place Jammy Schmidt				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV33 - GYMNASSE RAYMOND BRIARD - rue de la Trépinière				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV34 - GYMNASSE LÉO LAGRANGE - rue Louis Roger				
57	BEAUVAIS	BEAUVAIS	BV35 - Bureau de rattachement dérogatoire - 1 rue Desgroulx				
58	BEAUVOIR	CLERMONT	Mairie - 1 Place de Beauvoir	1			
59	BEHERICOURT	COMPIEGNE	Mairie - 101, rue du Moutoir	1			
60	BELLE-EGLISE	SENLIS	Ecole Marcel Petipas-2, rue des Ecoles	1			
61	BELLOY	COMPIEGNE	Mairie - 7 Place de l'Eglise	1			
62	BERLANCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 435 Rue de l'Eglise	1			
63	BERNEUIL EN BRAY	BEAUVAIS	Mairie, 1 rue Neuve	1			
64	BERNEUIL SUR AISNE	COMPIEGNE	Salle Saint Rémi - salle polyvalente 33 rue du centre	1			
65	BERTHECOURT	BEAUVAIS	Mairie, 30 rue du Château	1			
66	BETHANCOURT-EN-VALOIS	SENLIS	Mairie - 53, rue de l'Eglise	1			
67	BETHISY SAINT PIERRE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle polyvalente - 535 rue Maurice Choron		1	2	
67	BETHISY SAINT PIERRE	SENLIS	2e bureau - Salle des Fêtes, Place du Marché				
67	BETHISY-SAINT-MARTIN	SENLIS	Mairie - 149, rue Saint-Lézare	1			
69	BETZ	SENLIS	Mairie - 3, rue de la Libération	1			
70	BIENVILLE	COMPIEGNE	Salle multifonctions, 13 rue de l'Ormeau	1			
71	BIERMONT	COMPIEGNE	Mairie - 52, rue des Tilleuls	1			
72	BITRY	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Vieux Moulin n°15	1			
73	BLACOURT	BEAUVAIS	Salle périscolaire - 3 Place Yvonne Ganty	1			
74	BLAINCOURT-LES-PRÉCY	SENLIS	Mairie - Salle du Conseil Municipal	1			
75	BLANCFOSSE	BEAUVAIS	Mairie - Grande Rue	1			
76	BLARGIES	BEAUVAIS	Mairie, 18 Rue Principale	1			
77	BLICOURT	BEAUVAIS	Salle Multifonctions - Rue des Mirons	1			
78	BLINCOURT	CLERMONT	Mairie - 2, rue des Flandres	1			
79	BOISSY-FRESNOY	SENLIS	Mairie - 18, rue Jean Charron	1			
81	BONLIER	BEAUVAIS	1, rue de la Ville	1			
82	BONNEUIL-LES-EAUX	CLERMONT	Mairie - 1, rue de Croissy	1			
83	BONNEUIL-EN-VALOIS	SENLIS	Salle périscolaire sise 9 place de la mairie	1			
84	BONNIERES	BEAUVAIS	Mairie - 12, rue de l'Eglise	1			
85	BONVILLERS	CLERMONT	Salle Multifonctions, - 41 Rue du puits Revel	1			
86	BORAN SUR OISE	SENLIS	1 ^{er} bureau - Bureau centralisateur - Salle des fêtes - 7 rue de Précy		1	2	
86	BORAN SUR OISE	SENLIS	2 ^e bureau - Salle des fêtes - 7 rue de Précy				
87	BOREST	SENLIS	Préau intérieur de l'école Maurice DUCHESNE - rue de l'Eglise	1			
88	BORNEL	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue de l'Eglise		1	5	
88	BORNEL	BEAUVAIS	2e bureau - Salle Olivier Métra, salle des Coquelicots				
88	BORNEL	BEAUVAIS	3e bureau - Salle Olivier Métra, salle des Roses				
88	BORNEL	BEAUVAIS	4e bureau - Mairie de Fosseuse - 93, rue du Vert Galant				
88	BORNEL	BEAUVAIS	5e bureau - Mairie d'Anserville - 4, rue du Chauffour				
89	BOUBIERS	BEAUVAIS	Mairie - 9, rue de Senlis	1			
90	BOUCONVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 4, rue Pelée	1			
91	BOUILLANCY	SENLIS	Mairie - 52, rue Fromentelle	1			
92	BOULLARRE	SENLIS	Mairie - 17, rue des Fontaines	1			
93	BOULOGNE-LA-GRASSE	COMPIEGNE	Mairie - Place de la Mairie	1			
94	BOURSONNE	SENLIS	Mairie - 8, rue Lucien Hubert	1			
95	BOURY-EN-VEXIN	BEAUVAIS	Mairie - 5 Rue du Fort de Ville	1			
97	BOUTENCOURT	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Aumette	1			
98	BOUVRESSE	BEAUVAIS	Mairie - 17, rue Principale	1			
99	BRAISNES	COMPIEGNE	Salle Multifonctions - 39 Rue Principale	1			
100	BRASSEUSE	SENLIS	Salle de réunion - 33 rue de la Bédoyère	1			
101	BREGY	SENLIS	Mairie - Place du Docteur Gilbert	1			
102	BRENOUILLE	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie - 16, rue Robert Guérin		1	2	
102	BRENOUILLE	CLERMONT	2 ^e bureau - Ecole Élémentaire Berthe FOUCHERE - 32 rue Emile Zola				
103	BRESLES	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - salle Robert Gourdain - rue René Coty		1	2	
103	BRESLES	BEAUVAIS	2 ^e bureau - Salle Robert Gourdain - rue René Coty				
104	BRETEUIL	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Jules Verne, place du Jeu de Paume		1	3	
104	BRETEUIL	CLERMONT	2e bureau - Ecole maternelle de la Cerisaie, rue de Paris				
104	BRETEUIL	CLERMONT	3e bureau - Salle Marcel Dassault, rue de l'Eglise				
105	BRETIQNY	COMPIEGNE	Maison des associations, rue Saint Hubert	1			
106	BREUIL LE SEC	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes Jean Jaurès, parc Jean Biondi		1	2	
106	BREUIL LE SEC	CLERMONT	2e bureau - Salle des Anciens				
107	BREUIL LE VERT	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 8 rue du Moulin		1	3	
107	BREUIL LE VERT	CLERMONT	2e bureau - Ecole de Cannetecourt, 19 rue des Merles				
107	BREUIL LE VERT	CLERMONT	3e bureau - Ecole de Giencourt - 17 rue André Oudin				
108	BRIOT	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue Principale	1			
109	BROMBOS	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue Verte	1			
110	BROQUIERS	BEAUVAIS	Mairie - Rue du Village	1			
111	BROYES	CLERMONT	Mairie - 8, rue du Cardonnois	1			
112	BRUNVILLERS-LA-MOTTE	CLERMONT	Mairie Ecole - 73, rue de l'Ecole	1			
113	BUCAMPS	CLERMONT	Salle Multifonctions - Rue de la Mairie - N° 4	1			
114	BUCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 8, rue Principale	1			
115	BULLES	CLERMONT	Salle des Fêtes Pierre BEEUWSAERT - Place du château	1			
116	BURY	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Place Jules Ferry		1	3	
116	BURY	CLERMONT	2e bureau - Hameau de Mardard - Ecole, rue Pasteur				
116	BURY	CLERMONT	3e bureau - Hameau de Saint Claude - Ecole, rue Ferdinand Buisson				
117	BUSSY	COMPIEGNE	Mairie - 16, rue du buisson du Guet	1			
118	CAISNES	COMPIEGNE	Mairie - Place Miss Thompson	1			
119	CAMBROUVE-LES-RIBECOURT	COMPIEGNE	Centre Polyvalent - 136 rue du Marquay	1			
120	CAMBROUVE-LES-CLERMONT	CLERMONT	Salle communale - 218, rue de Clermont	1			
121	CAMPAGNE	COMPIEGNE	Salle des fêtes - rue de la Montagne	1			
122	CAMPEAUX	BEAUVAIS	Mairie - 5, rue de Ferrière	1			
123	CAMPREMY	CLERMONT	Salle de classe (sous la mairie) 11 Rue de l'Ecole	1			
124	CANDOR	COMPIEGNE	Salle des Fêtes, place de la Mairie	1			
125	CANLY	COMPIEGNE	Salle communale - 21 rue des Ecoles	1			
126	CANNECTANCOURT	COMPIEGNE	Salle des Fêtes - Place du Barlet	1			
127	CANNY-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Mairie - 634, rue de Picardie	1			
128	CANNY-SUR-THERAIN	BEAUVAIS	Salle des Fêtes, 9 rue Principale	1			
129	CARLEPONT	COMPIEGNE	Salle des Fêtes - rue de L'Egalité	1			
130	CATENOY	CLERMONT	Mairie - Place de la Mairie	1			
131	CATHEUX	BEAUVAIS	Mairie - 1 Place de la Mairie	1			
132	CATIGNY	COMPIEGNE	Mairie - 22 rue du canal du Nord	1			
133	CATILLON-FUMECHON	CLERMONT	Mairie - Salle du Conseil - 63 Rue de l'Eglise	1			
134	CAUFFRY	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 123 route de Mouy		1	2	

Annexe de l'arrêté fixant les bureaux de vote pour 2022

INSEE	COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE	BV UNIQUE	BV MULTIPLE	NB DE BV MULTIPLE	NB TOTAL DE COMMUNE
134	CAUFFRY	CLERMONT	2e bureau - Hameau de Soutraire - Ancienne école, 45 Grande rue				
135	CAUVIGNY	BEAUVAIS	Mairie, Place de la Mairie	1			
136	CEMPUIS	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - rue Verte	1			
137	CERNOY	CLERMONT	Mairie - Rue Saint Rémy - N° 4	1			
138	CHAMANT	SENLIS	Salle des Fêtes	1			
139	CHAMBLY	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand		1	7	
139	CHAMBLY	SENLIS	2e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand				
139	CHAMBLY	SENLIS	3e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand				
139	CHAMBLY	SENLIS	4e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand				
139	CHAMBLY	SENLIS	5e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand				
139	CHAMBLY	SENLIS	6e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand				
139	CHAMBLY	SENLIS	7e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand				
140	CHAMBORS	BEAUVAIS	Mairie - Place J.M. Gillouard	1			
141	CHANTILLY	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie - avenue du maréchal Joffre		1	5	
141	CHANTILLY	SENLIS	2e bureau - Ecole des Tilleuls - 17bd de la Libération Maurice Schumann				
141	CHANTILLY	SENLIS	3e bureau - Gymnase du Bois St Denis				
141	CHANTILLY	SENLIS	4e bureau - Groupe primaire du Coq chantant				
141	CHANTILLY	SENLIS	5e bureau - Salle des Fêtes, avenue du Bouteiller				
142	LA CHAPELLE EN SERVAL	SENLIS	1er bureau - Salle Fernand Halphen, Parc de la mairie - Route de Plailly		1	3	
142	LA CHAPELLE EN SERVAL	SENLIS	2er bureau - Salle Fernand Halphen, Parc de la mairie - Route de Plailly				
142	LA CHAPELLE EN SERVAL	SENLIS	3e bureau - Nouvelle Ecole, 577 rue du Pont Saint-Jean				
143	CHAUMONT EN VEXIN	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Justice de paix - mairie.		1	2	
143	CHAUMONT EN VEXIN	BEAUVAIS	2e bureau - Salle des associations - mairie				
144	CHAVENCON	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de Monneville	1			
145	CHELLES	COMPIEGNE	16 rue de Reuvre	1			
146	CHEPOIX	CLERMONT	Salle des fêtes - 8 rue de l'école	1			
147	CHEVINCOURT	COMPIEGNE	Salle Polyvalente - Place du Dr David	1			
148	CHEVREVILLE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie		1	2	
148	CHEVREVILLE	SENLIS	2e bureau - Hameau de Sennevières - Ecole				
149	CHEVRIERES	COMPIEGNE	Salle Ravel site 77 rue de Beauvais	1			
150	CHIRY-OURS CAMP	COMPIEGNE	Salle commune « L'Orée » rue des Fontaines	1			
151	CHOISY AU BAC	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 2 rue de l'Aigle		1	2	
151	CHOISY AU BAC	COMPIEGNE	2e bureau - Salle Polyvalente - chemin de Clairoux				
152	CHOISY-LA-VICTOIRE	CLERMONT	Mairie - 88 Grande Rue	1			
153	CHOQUEUSE-LES-BENARDS	BEAUVAIS	Mairie - 34, rue Grande	1			
154	CINQUEUX	CLERMONT	Mairie - 10 Place Georges Tainturier	1			
155	CIRES-LES-MELLO	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie - Salle du Conseil Municipal - 7 rue de la Mairie		1	3	
155	CIRES-LES-MELLO	SENLIS	2e bureau - Groupe scolaire Jean de la Fontaine - 13 rue St Merlin				
155	CIRES-LES-MELLO	SENLIS	3e bureau - Hameau du Tillet - Ecole maternelle - 11 rue de Précy				
156	CLAIROIX	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle polyvalente - rue de l'Aronde		1	2	
158	CLAIROIX	COMPIEGNE	2e bureau - Salle Polyvalente - rue de l'Aronde				
157	CLERMONT	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville		1	7	
157	CLERMONT	CLERMONT	2e bureau - Groupe scolaire Pierre Vienot				
157	CLERMONT	CLERMONT	3e bureau - Belle Assise				
157	CLERMONT	CLERMONT	4e bureau - Centre Socio Culturel				
157	CLERMONT	CLERMONT	5e bureau - Ecole de la Gare				
157	CLERMONT	CLERMONT	6e bureau - Salle Cassini				
157	CLERMONT	CLERMONT	7e bureau - Local associatif				
158	COIVREL	CLERMONT	Mairie - 18 Grande Rue	1			
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Saint Nicolas, rue Jeanne d'Arc		1	23	
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	2e bureau - Maison de l'Europe, 61 rue Saint-Lazare				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	3e bureau - Collège Gaétan Denain, 30 rue Saint-Joseph				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	4e bureau - Salle Saint Nicolas, rue du Grand Ferré				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	5e bureau - Gymnase Tainturier - Rue Georges Gouigoux				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	6e bureau - Ecole Saint Germain "B", rue de Paris				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	7e bureau - Ecole maternelle André Hammel, rond-point de la Victoire				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	8e bureau - Ecole maternelle Philéas Lebesgue, rue Philéas Lebesgue				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	9e bureau - Centre de Rencontre de Bellicart, rue de la Bannière du Roi				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	10e bureau - Ecole primaire de Royallieu - 1, rue Stalingrad				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	11e bureau - Ecole maternelle Albert Robida, avenue de Lettre de Tassigny				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	12e bureau - Ecole maternelle Jacques Prévert, rue Rhin et Danube				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	13e bureau - Ecole maternelle Charles Faroux, avenue du Général Weygand				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	14e bureau - Espace Jean Legendre, place Briet Daubigny				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	15e bureau - Groupe scolaire G. Pompidou "B", allée Pierre Coquerel				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	16e bureau - Groupe scolaire G. Pompidou Mat "1", rue Edouard Branly				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	17e bureau - Ecole Charles Faroux "B", rue Winston Churchill				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	18e bureau - Collège Gaétan Denain, 75 rue de Paris				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	19e bureau - Ecole maternelle Robert Desnos - Rue Robert Desnos				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	20e bureau - Maison de l'Europe - Avenue de Grande Bretagne				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	21e bureau - Gymnase Tainturier - Rue François Claux				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	22e bureau - Bibliothèque Bellicart - 7 rue de la Bannière du Roi				
159	COMPIEGNE	COMPIEGNE	23e bureau - Ecole maternelle Jacques Prévert - Avenue de la Libération				
160	CONCHY-LES-POTS	COMPIEGNE	Mairie - 56, rue de Flandres	1			
161	CONTEVILLE	BEAUVAIS	Mairie - Rue Léger - N°6	1			
162	CORBEIL-CERF	BEAUVAIS	Mairie - 2 rue François de Lubezac	1			
163	CORMELLES	BEAUVAIS	Mairie - 2 rue de la Mairie	1			
164	COUDRAY-SAINT-GERMER (le)	BEAUVAIS	Salle des fêtes, Rue des écoles N°1	1			
165	COUDRAY-SUR-THELLE (le)	BEAUVAIS	Salle annexe de la mairie- Rue Principale	1			
166	COUDUN	COMPIEGNE	rue Saint Hilaire (locaux cantine/périscolaire)	1			
167	COULOISY	COMPIEGNE	Mairie - Rue de Reims - N°54	1			
168	COURCELLES-EPAYELLES	CLERMONT	172, rue du Château - Rez de Chaussée (modif 2015)	1			
168	COURCELLES-LES-GISORS	BEAUVAIS	Mairie - Place de la Mairie n°1	1			
170	COURTEUIL	SENLIS	Mairie - 1, rue de la Nonette	1			
171	COURTIEUX	COMPIEGNE	Mairie - 26 Rue Saint-Augustin	1			
172	COYE LA FORET	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre culturel, rue d'Hérivaux		1	2	
172	COYE LA FORET	SENLIS	2e bureau - Restaurant Scolaire, impasse aux Cerfs				
173	CRAMOISY	SENLIS	Mairie-3 Rue Henry Heurteur	1			
174	CRAPEAUMESNIL	COMPIEGNE	Mairie	1			
175	CREIL	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville		1	14	
175	CREIL	SENLIS	2e bureau - Ecole primaire Edouard Vaillant, 3 et 5 rue E. Vaillant				
175	CREIL	SENLIS	3e bureau - Ecole primaire Victor Hugo, 31 rue V. Hugo				
175	CREIL	SENLIS	4e bureau - Ecole maternelle Benjamin Raspail, 22 avenue B. Raspail				
175	CREIL	SENLIS	5e bureau - Ecole maternelle Jean Biondi, 2 rue Jules Ferry				

Annexe de l'arrêté fixant les bureaux de vote pour 2022

INSEE	COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE	BV UNIQUE	BV MULTIPLE	NB DE BV MULTIPLE	NB TOTAL DE COMMUNE
175	CREIL	SENLIS	6e bureau - Ecole maternelle Jean Macé, 1 rue Jean Macé				
176	CREIL	SENLIS	7e bureau - Ecole maternelle Gérard de Nerval, 39 rue G. de Nerval				
175	CREIL	SENLIS	8e bureau - Ecole maternelle Albert Camus, 6 allée Lafayette				
175	CREIL	SENLIS	9e bureau - Centre des Rencontres, rue Guynemer				
175	CREIL	SENLIS	10e bureau - Ecole maternelle Louis Pergaud, 1 place de l'île de France				
176	CREIL	SENLIS	11e bureau - Ecole maternelle Jean de la Fontaine, 24 rue Vincent Auriol				
175	CREIL	SENLIS	12e bureau - Ecole maternelle Joachim du Bellay, 110 square Antoine Watteau				
175	CREIL	SENLIS	13e bureau - Ecole maternelle Rosemonde Gérard, 1 square Frédéric Chopin				
175	CREIL	SENLIS	14e bureau - Ecole maternelle Gourmay - 10 rue de Gourmay				
176	CREPY EN VALOIS	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes, 25 rue Nationale		1		12
176	CREPY EN VALOIS	SENLIS	2e bureau - Salle des Fêtes, 25 rue Nationale				
176	CREPY EN VALOIS	SENLIS	3e bureau - Salle des Fêtes, 25 rue Nationale				
176	CREPY EN VALOIS	SENLIS	4e bureau - Restaurant scolaire Cérésme, 3 avenue de l'Europe				
176	CREPY EN VALOIS	SENLIS	5e bureau - Salle des Sports Irène Cruyppanninck, rue des Cèdres				
176	CREPY EN VALOIS	SENLIS	6e bureau - Salle des Sports Irène Cruyppanninck, rue des Cèdres				
176	CREPY EN VALOIS	SENLIS	7e bureau - Salle Bernard Kindraich, 10 rue Hector Berlioz				
176	CREPY EN VALOIS	SENLIS	8e bureau - Salle Bernard Kindraich, 10 rue Hector Berlioz				
176	CREPY EN VALOIS	SENLIS	9e bureau - Salle Bernard Kindraich, 10 rue Hector Berlioz				
176	CREPY EN VALOIS	SENLIS	10e bureau - Salle Bernard Kindraich, 10 rue Hector Berlioz				
176	CREPY EN VALOIS	SENLIS	11e bureau - Gymnase Ramon, 14 rue de Zell Mosel				
176	CREPY EN VALOIS	SENLIS	12e bureau - Gymnase Ramon, 14 rue de Zell Mosel				
177	CRESSONSACQ	CLERMONT	Mairie - Rue Neuve - N° 2	1			
178	CREVECOEUR LE GRAND	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole primaire - Rue de la mare		1		3
178	CREVECOEUR LE GRAND	BEAUVAIS	2e bureau - Ecole primaire - Rue de la mare				
178	CREVECOEUR LE GRAND	BEAUVAIS	3e bureau - Ecole primaire - Rue de la mare				
179	CREVECOEUR-LE-PETIT	CLERMONT	Mairie - Grande Rue - N°14	1			
180	CRILLON	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue Gessaume	1			
181	CRISOLLES	COMPIEGNE	Maison des Associations - Chemin des Hayettes	1			
182	CROCY (le)	BEAUVAIS	Mairie - 46 Rue Principale	1			
183	CROISSY-SUR-CELLE	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue de l'Eglise	1			
184	CROUTOY	COMPIEGNE	Mairie - 5 route de Jautzy	1			
185	CROUY-EN-THELLE	SENLIS	Salle Annexe Mairie Rue de la Mairie	1			
186	CUIGNIERES	CLERMONT	Mairie - 24 rue de l'Eglise	1			
187	CUIGY-EN-BRAY	BEAUVAIS	Salle Périscolaire - rue Lucien Godetroy	1			
188	CUISE LA MOTTE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Polyvalente - Place de la Mairie		1		2
188	CUISE LA MOTTE	COMPIEGNE	2e bureau - Ancienne école, 1 rue du Marché				
189	CUTS	COMPIEGNE	Mairie - Place du Maréchal Leclerc	1			
190	CUVERGNON	SENLIS	Salle des fêtes - rue du Monument	1			
191	CUVILLY	COMPIEGNE	Mairie - 29, rue du Matz	1			
192	CUY	COMPIEGNE	Mairie	1			
193	DAMERAUCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 1 rue Neuve	1			
194	DARGIES	BEAUVAIS	Mairie - 19, rue de l'Eglise	1			
195	DELINCOURT	BEAUVAIS	Salle Polyvalente rue de la Vallée	1			
196	LA DRENNE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie - 39, rue de Reissons - LE DELUGE		1		3
196	LA DRENNE	BEAUVAIS	2e bureau - 21 grands Rue - La Neuville d'Aumont				
196	LA DRENNE	BEAUVAIS	3e bureau - 660 rue Désiré Prévoté - RESSONS L'ABBAYE				
197	DIEUDONNE	SENLIS	Mairie - 26, rue de la Libération	1			
198	DIVES	COMPIEGNE	Mairie - 5, rue de Montdidier	1			
199	DOMELIERS	BEAUVAIS	Salle communale - 52, rue Principale	1			
200	DOMFRONT	CLERMONT	Salle des Fêtes - rue de l'Eglise	1			
201	DOMPIERRE	CLERMONT	Salle Pierre Gilles - 2, rue de l'Ecole	1			
203	DUVY	SENLIS	Mairie - 1 rue des Moulins	1			
204	ECUVILLY	COMPIEGNE	Mairie, Place de la Mairie	1			
205	ELENCOURT	BEAUVAIS	Mairie, rue de la Mairie	1			
208	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	COMPIEGNE	Salle communale - Place du Maréchal de Laitre de Tassigny	1			
207	EMEVILLE	SENLIS	Salle communale - 21, rue de la Forêt	1			
208	ENENCOURT-LEAGE	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de l'Ecole	1			
209	LA CORNE-EN-VEXIN	BEAUVAIS	Bureau unique - Mairie - 9 ter rue du Manoir - Enencourt-la-Sec	1			
210	EPINEUSE	CLERMONT	Salle Polyvalente - 2 rue Armand Barbès	1			
211	ERAGNY-SUR-EPTE	BEAUVAIS	56 rue Camille Pissaro	1			
212	ERCUIS	SENLIS	Salle polyvalente - avenue de la Gare	1			
213	ERMENONVILLE	SENLIS	Mairie - Place Radtwill	1			
214	ERNEMONT-BOUVAVENT	BEAUVAIS	Mairie - Rue Principale	1			
215	ERQUERY	CLERMONT	Ecole - 3 Place A. Briand	1			
216	ERQUINVILLERS	CLERMONT	Mairie - 41 Chaussée Brunehaut	1			
217	ESCAMES	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue Principale	1			
218	ESCHES	BEAUVAIS	Mairie - Rue du Château	1			
219	ESCLES-SAINTE-PIERRE	BEAUVAIS	Mairie - 6, rue Lelong	1			
220	ESPAUBOURG	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue du Logis	1			
221	ESQUENNOY	CLERMONT	Mairie - Place de la Mairie	1			
222	ESSUILES-SAINT-RIMAUT	CLERMONT	Mairie - rue de la Chapelle	1			
223	ESTREES-SAINTE-DENIS	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 15 rue de l'Hôtel de Ville		1		2
223	ESTREES-SAINTE-DENIS	COMPIEGNE	2e bureau - Salle Place du Marché				
224	ETAVIGNY	SENLIS	Mairie - 12, rue des Tillais	1			
225	ETOUY	CLERMONT	Mairie - 83, rue de l'Eglise	1			
226	EVE	SENLIS	Salle d'activités - Place de Courcelle	1			
227	EVRICOURT	COMPIEGNE	Salle communale - Rue de Marquacy	1			
228	FAY-LES-ETANGS	BEAUVAIS	Mairie 15 rue de l'Eglise	1			
229	FAYEL (le)	COMPIEGNE	Mairie - 586, rue des Lombards	1			
230	FAY-SAINTE-QUENTIN (Le)	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Place de la Franche Mare	1			
231	FEIGNEUX	SENLIS	salle communale Pierre Grimaud, 1 rue du Chêne	1			
232	FERRIERES	CLERMONT	Salle "L. Dutrieux" - Rue du Jardin	1			
233	FEUQUIERES	BEAUVAIS	Salle Polyvalente - Place du Frayer	1			
234	FITZ-JAMES	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole de la Béronelle - 21, rue Jules Ferry		1		2
234	FITZ-JAMES	CLERMONT	2e bureau - Salle Pierre Mendes France - rue Louis Aragon				
235	FLAVACOURT	BEAUVAIS	1 rue des Callouets	1			
236	FLAVY-LE-MELDEUX	COMPIEGNE	Salle polyvalente, 118 rue de l'Ecole	1			
237	FLECHY	CLERMONT	Mairie - Rue Principale - N° 20	1			
238	FLEURINES	SENLIS	Salle des associations Firmin Declercq - Rue de Vermeuil	1			
239	FLEURY	BEAUVAIS	Mairie - Grande Rue n°9	1			
240	FONTAINE-BONNELEAU	BEAUVAIS	Mairie - 20, rue Saint-Cyr	1			
241	FONTAINE-CHAALIS	SENLIS	Mairie - 12 Grande Rue	1			
242	FONTAINE-LAVAGANNE	BEAUVAIS	Salle du conseil municipal - Mairie de Fontaine Lavaganne, 14 rue de l'Eglise	1			
243	FONTAINE-SAINTE-LUCIEN	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Calais	1			

Annexe de l'arrêté fixant les bureaux de vote pour 2022

INSEE	COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE	BV UNIQUE	BV MULTIPLE	NB DE BV MULTIPLE	NB TOTAL DE COMMUNE
244	FONTENAY-TORCY	BEAUVAIS	Mairie - 4 Place Jeanne Bullot	1			
245	FORMERIE	BEAUVAIS	1 ^{er} bureau - Bureau centralisateur - Salle Louis Aragon		1	3	
245	FORMERIE	BEAUVAIS	2 ^e bureau - Salle Louis Aragon				
245	FORMERIE	BEAUVAIS	3 ^e bureau - Mairie - Rue Amédée Levasseur - Boutavent la Grange				
247	FOUILLEUSE	CLERMONT	Mairie - Impasse de la Mairie - N°1	1			
248	FOUILLOY	BEAUVAIS	Salle associative - Cour de l'école - 1, rue de Beauvais	1			
248	FOULANGES	SENLIS	Mairie - Rue des Coqueles n°10	1			
250	FOUQUENIES	BEAUVAIS	Salle Polyvalente - 31 rue des Fougères	1			
251	FOUQUEROLLES	BEAUVAIS	Salle des fêtes - Route de Bresles	1			
252	FOURNIVAL	CLERMONT	Rez de Chaussée de la mairie - 15 Grande rue	1			
253	FRANCASTEL	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue de l'Eglise	1			
254	FRANCIERES	COMPIEGNE	Salle polyvalente - 2 rue Notre Dame	1			
255	FRENICHES	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise - N°241	1			
256	MONTCHEVREUIL	BEAUVAIS	1 ^{er} bureau - Bureau centralisateur - Mairie - Place de la Mairie - Fresneaux-Montchevreuil		1	2	
256	MONTCHEVREUIL	BEAUVAIS	2 ^e bureau - Mairie - rue de la Mairie - Sachvillers				
257	FRESNES L'EGUILLON	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de la Mairie	1			
258	FRESNIERES	COMPIEGNE	Mairie - 15, rue Principale	1			
259	FRESNOY-EN-THELLE	SENLIS	Mairie - 1 Place de la Mairie	1			
260	FRESNOY-LA-RIVIERE	SENLIS	Mairie - 38, rue de l'Automne	1			
261	FRESNOY-LE-LUAT	SENLIS	Mairie - Place Daniel Bourgeois	1			
262	FRESTOY-VAUX (la)	CLERMONT	Mairie - 9, rue des Tilléus	1			
263	FRETOY-LE-CHATEAU	COMPIEGNE	Mairie - Rue Albin Cadet n°1	1			
264	FROCOURT	BEAUVAIS	Mairie, 17 Rue du Moulin	1			
265	FROISSY	CLERMONT	Mairie - 1, rue de Provinlieu	1			
267	GALLET (le)	BEAUVAIS	Mairie, 2 rue du Pressoir	1			
268	GANNES	CLERMONT	Mairie - 5 rue de l'Ecole	1			
269	GAUDECHART	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue de Grez	1			
270	GENVRY	COMPIEGNE	Salle des fêtes - Rue Principale	1			
271	GERBEROY	BEAUVAIS	Mairie - Bureau du secrétariat de Mairie - 6 Place La Hire et Xaintrailles	1			
272	GILOCOURT	SENLIS	Mairie - 494, rue de l'Eglise	1			
273	GIRAUMONT	COMPIEGNE	Ecole - 9 ter rue Paul Pionquet	1			
274	GLAIGNES	SENLIS	Salle communale - 7 rue Beaumarais	1			
275	GLATIGNY	BEAUVAIS	Mairie - 6, rue Dubos	1			
276	GODENVILLERS	CLERMONT	Ancienne Salle de classe - Rue d'En Haut - N°37	1			
277	GOINCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 12, rue Jean Jaurès	1			
278	GOLANCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 420 Rue Verte	1			
279	GONDREVILLE	SENLIS	Mairie - 8, rue de l'Ecole	1			
280	GOURCHELLES	BEAUVAIS	Mairie - 2 Place de la Mairie	1			
281	GOURNAY-SUR-ARONDE	COMPIEGNE	Mairie - Place du Jeu de Paume	1			
282	GOUVIEUX	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes - 38 rue de la mairie		1	7	
282	GOUVIEUX	SENLIS	2e bureau - Salle des Fêtes, 38 rue de la mairie				
282	GOUVIEUX	SENLIS	3e bureau - Ecole du Manoir des Aigles - Parc du Manoir				
282	GOUVIEUX	SENLIS	4e bureau - Ecole de Chaumont, 12 rue de Chaumont				
282	GOUVIEUX	SENLIS	5e bureau - Ecole Marcal Pagnol, 5 rue de la Tannerie				
282	GOUVIEUX	SENLIS	6e bureau - Ecole du Manoir des Aigles - Parc du Manoir				
282	GOUVIEUX	SENLIS	7e bureau - Salle des Fêtes - 38, rue de la Mairie				
283	GOUY-LES-GROSEILLERS	CLERMONT	Salle des fêtes - 1 Chaussée Brunhaut	1			
284	GRANDFRESNOY	COMPIEGNE	Salle des élections - 119 rue de l'église - Salle près de la mairie	1			
285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS	CLERMONT	Mairie - 1, rue du Calvaire	1			
286	GRANDVILLIERS	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes - Square Fernand Lemaire		1	2	
286	GRANDVILLIERS	BEAUVAIS	2e bureau - Annexe de la Salle des Fêtes - Square Fernand Lemaire				
287	GRANDRU	COMPIEGNE	Mairie - Rue Ernest Flury n°93	1			
288	GREMEVILLERS	BEAUVAIS	Salle périscolaire - Place des Hortensias 8 Rue saint Rémy	1			
289	GREZ	BEAUVAIS	Salle de la Mairie - 2, rue du Minet	1			
290	GUIGNECOURT	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue de la Place	1			
291	GUISCARD	COMPIEGNE	Mairie - 127 rue du Général Leclerc	1			
292	GURY	COMPIEGNE	Mairie - 2, rue du 4ème Rég Inf Coloniale	1			
293	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 5, rue de la Croix du Bellay	1			
294	HAINVILLERS	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise - N°6	1			
295	HALLOY	BEAUVAIS	Salle des fêtes - 3 ter rue de Grez	1			
296	HANNACHES	BEAUVAIS	Mairie - rue de Villers sur Auchy n°2	1			
297	HAMEL (le)	BEAUVAIS	Secrétariat de mairie - 636 rue Principale	1			
298	HANVOILE	BEAUVAIS	Mairie - 67 Grande Rue	1			
299	HARDIVILLERS	CLERMONT	Mairie - Rue Saint-Pierre - N° 5	1			
301	HAUCOURT	BEAUVAIS	Mairie, 1 rue de la Mairie	1			
302	HAUDIVILLIERS	BEAUVAIS	Salle d'activités scolaires - Cour de l'Ecole - 7 rue de l'Eglise	1			
303	HAUTBOS	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Thérines - N°6	1			
304	HAUTE-EPINE	BEAUVAIS	Salle annexe de la - 2 rue des Lombards	1			
305	HAUTEFONTAINE	COMPIEGNE	Mairie, Rue de Chelles	1			
306	HECOURT	BEAUVAIS	Mairie - 2 Rue de l'Eglise	1			
307	HEILLES	CLERMONT	Mairie, 347 rue de l'Eglise	1			
308	HEMEVILLERS	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Berceau - N°135	1			
309	HENONVILLE	BEAUVAIS	Mairie - Rue Talon n° 20	1			
310	HERCHIES	BEAUVAIS	Salle pluriscolaire, 17 Rue Georges Hemaux	1			
311	HERELLE (la)	CLERMONT	Mairie - 1 rue de l'Ecole	1			
312	HERICOURT-SUR-THERAIN	BEAUVAIS	Mairie, rue de l'Eglise	1			
313	HERMES	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre périscolaire - 50, route de Mouy		1	2	
313	HERMES	BEAUVAIS	2e bureau - Centre périscolaire - 50, route de Mouy				
314	HETOMESNIL	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Impasse Lecat	1			
315	HODENC-EN-BRAY	BEAUVAIS	Mairie - Rue Legendre - N° 8	1			
316	HODENC-L'EVEQUE	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 48 grande Rue	1			
317	HONDAINVILLE	CLERMONT	Mairie - 241, rue de la Mairie	1			
318	HOUDANCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 21, rue des Bois	1			
319	LA HOUSSOYE	BEAUVAIS	Salle Polyvalente - 93 Rue de Jouy Sous Thelle	1			
320	IVORS	SENLIS	Mairie - 43 Grande Rue	1			
321	IVRY-LE-TEMPLE	BEAUVAIS	Salle du conseil municipal - 22 place de la mairie	1			
322	JAMERICOURT	BEAUVAIS	Mairie - 21, rue du Clos de l'Abbaye	1			
323	JANVILLE	COMPIEGNE	Mairie - Rue René Richard	1			
324	JAUZY	COMPIEGNE	Mairie - Rue de la Mairie	1			
325	JAUZ	COMPIEGNE	Salle des fêtes - 187 rue Charles Ladame	1			
326	JONQUIERES	COMPIEGNE	Mairie - 18 Rue de l'Archerie	1			
327	JOUY SOUS THELLE	BEAUVAIS	Mairie, 57 rue Saint-Michel	1			
328	JUVIGNIES	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Eglise	1			

Annexe de l'arrêté fixant les bureaux de vote pour 2022

INSEE	COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE	BV UNIQUE	BV MULTIPLE	NB DE BV MULTIPLE	NB TOTAL DE COMMUNE
329	LABERLIERE	COMPIEGNE	Mairie - 91 rue de la Mairie	1			
330	LABOISSIERE-EN-THELLE	BEAUVAIS	Mairie - Place de l'Eglise	1			
331	LABOSSE	BEAUVAIS	Salle polyvalente	1			
332	LABRUYERE	CLERMONT	Mairie - 44, rue du Marais	1			
333	LA CHAPELLE-AUX-POYS	BEAUVAIS	Mairie - Salle de location - 17 Avenue Tristan Klingsor	1			
334	LA CHAPELLE-SAINT-PIERRE	BEAUVAIS	Mairie - 239, rue de Chamby	1			
335	LA CHAPELLE-SOUS-GERBEROY	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue de la Mairie	1			
336	LA CHAUSSEE-DU-BOIS-DECU	BEAUVAIS	Salle communale - Rue Drogène Meillart - N° 56	1			
337	LACHELLE	COMPIEGNE	Mairie - 2 Grande Rue	1			
338	LACROIX-SAINT-OUEN	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle intercommunale Guy Schott - 136 rue Carnot		1	4	
338	LACROIX-SAINT-OUEN	COMPIEGNE	2e bureau - Ecole des Bruyères - 47 avenue des Bruyères				
338	LACROIX-SAINT-OUEN	COMPIEGNE	3e bureau - Ecole maternelle Pierrette Abeille - 46 rue Pasteur				
338	LACROIX-SAINT-OUEN	COMPIEGNE	4e bureau - MCA P. Bensaali - 799 rue Ferdinand Meunier				
339	LAFRAYE	BEAUVAIS	Salle des Fêtes, rue de l'Eglise	1			
340	LAGNY	COMPIEGNE	Mairie - 830, rue principale	1			
341	LAGNY-LE-SEC	SENLIS	Mairie, 2 rue de la Mairie	1			
342	LAIGNEVILLE	CLERMONT	1 ^{er} bureau - Bureau centralisateur - Mairie - 342 rue de la République		1	3	
342	LAIGNEVILLE	CLERMONT	2 ^e bureau - Centre de Loisirs - rue Van Gogh				
342	LAIGNEVILLE	CLERMONT	3 ^e bureau - Ecole primaire de l'Aunois				
343	LALANDE-EN-SON	BEAUVAIS	Salle des fêtes - 16, rue du Tour de Ville	1			
344	LALANDELLE	BEAUVAIS	Mairie - 8, rue Principale	1			
345	LAMECOURT	CLERMONT	Mairie - 18 Grande Rue	1			
346	LAMORLAYE	SENLIS	1 ^{er} bureau - Bureau centralisateur - rue de la Tenure au Foyer Culturel		1	6	
346	LAMORLAYE	SENLIS	2 ^e bureau - rue de la Tenure au Foyer Culturel				
346	LAMORLAYE	SENLIS	3 ^e bureau - Salle de restauration scolaire - 5 avenue du Maréchal Joffre				
346	LAMORLAYE	SENLIS	4 ^e bureau - Gymnase La Mandella - 39 rue des marais				
346	LAMORLAYE	SENLIS	5 ^e bureau - Gymnase La Mandella - 39 rue des marais				
346	LAMORLAYE	SENLIS	6 ^e bureau - Salle Bertinval - 21 chaussée de Bertinval				
347	LANNOY-CUILLERE	BEAUVAIS	Salle de Réunions "Jean Gautier" 20 bis - Rue Principale	1			
348	LARBROYE	COMPIEGNE	Mairie - 51, rue de la Mairie - Salle de classe	1			
350	LASSIGNY	COMPIEGNE	Salle des Fêtes - 10bis Rue Saint Crépin	1			
351	LATAULE	COMPIEGNE	Mairie - 1, route de Compiègne	1			
352	LATTAINVILLE	BEAUVAIS	Mairie - Rue J.B. Crèvecoeur - N° 12	1			
353	LAVACQUERIE	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue Neuve, n°1	1			
354	LAVERRIERE	BEAUVAIS	Mairie - 9, rue de Saint-Pierre	1			
355	LAVERSINES	BEAUVAIS	Mairie - 2 place de la Mairie	1			
356	LAVILLETERTRE	BEAUVAIS	Mairie - Grande Rue Jean Desein - N° 8	1			
357	LEGLANTIERS	CLERMONT	Mairie - Grande Rue - N° 6	1			
358	LEVIGNEN	SENLIS	Mairie - 6, rue de Paris	1			
359	LHERAULE	BEAUVAIS	Mairie - 12, rue de la Mairie	1			
360	LIANCOURT	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 232 rue Jules Michelet		1	3	
360	LIANCOURT	CLERMONT	2e bureau - Centre aéré - Ecole Primaire Jean Macé, avenue du Général de Gaulle				
360	LIANCOURT	CLERMONT	3e bureau - Ecole primaire Jean de la Fontaine, rue Jean de la Fontaine				
361	LIANCOURT-SAINT-PIERRE	BEAUVAIS	Salle des fêtes - 27 rue de Chaumont	1			
362	LIBERMONT	COMPIEGNE	Mairie - Rue de la Forêt n°60	1			
363	LIERVILLE	BEAUVAIS	Mairie - 3, rue du Grand Orme	1			
364	LIEUVILLERS	CLERMONT	Mairie - Parc Pierre Durosoy	1			
365	LIHUS	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 7 Place de la Mairie	1			
366	LITZ	CLERMONT	Mairie - 2, rue de la Mairie	1			
367	LOCONVILLE	BEAUVAIS	Mairie - 5 Rue de la Mairie	1			
368	LONGUEIL ANNEL	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Présu de l'école maternelle Charles Parraut - Place de la Mairie		1	2	
368	LONGUEIL ANNEL	COMPIEGNE	2e bureau - Salle municipale Marius Laclercq - 45 avenue de la Canonnière				
369	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	COMPIEGNE	Salle Pierre Cauët Place du Gai de Gaulle	1			
370	LORMAISON	BEAUVAIS	Mairie - 26, rue de Goumay	1			
371	LOUEUSE	BEAUVAIS	Mairie - 21, rue des Puits	1			
372	LUCHY	BEAUVAIS	Salle du Conseil de la Mairie - 2 Rue d'Auchy	1			
373	MACHEMONT	COMPIEGNE	Mairie - 21, rue de l'Eglise	1			
374	MAIGNELAY-MONTIGNY	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Maison communale		1	2	
374	MAIGNELAY-MONTIGNY	CLERMONT	2e bureau - Maison communale				
375	MAIMBEVILLE	CLERMONT	Mairie-Ecole, 6 place de Verdun	1			
376	MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	BEAUVAIS	Ecole - Rue de la Mairie - N° 4	1			
377	MAISONCELLE-TUILERIE	CLERMONT	Mairie - 25, rue Principale	1			
378	MAREST-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Mairie - Bureau des Associations - 14 route de Compiègne	1			
379	MAREUIL-LA-MOTTE	COMPIEGNE	Salle des Fêtes - Grande Rue	1			
380	MAREUIL-SUR-OURCQ	SENLIS	Centre Multifonctionnel - 29 bis, rue de Meaux	1			
381	MARGNY-AUX-CERISES	COMPIEGNE	Mairie - 2, rue des quatre chemins	1			
382	MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville - 117 avenue Octave Butin		1	6	
382	MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	2e bureau - Salle des réunions - 286 rue de la République				
382	MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	3e bureau - Ecole maternelle Edouard Henriot - rue Louis Gracis				
382	MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	4e bureau - Ecole maternelle Jules Ferry - Place Lafèvre				
382	MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	5e bureau - Ecole Suzanne Lacore - 229 rue Paul Doumer				
382	MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	6e bureau - Salle des sports Mercat Guérin - allée Marcel Guérin				
383	MARGNY-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Mairie - 79, rue de la Mairie	1			
385	MAROLLES	SENLIS	Salle des Fêtes - 1B Rue de l'Eglise	1			
386	MARQUELISE	COMPIEGNE	Mairie - 40 rue de Margny	1			
387	MARSEILLE-EN-BEAUVAIS	BEAUVAIS	Salle de réunion, Place Wernaut	1			
388	MARTINCOURT	BEAUVAIS	Salle communale - 5 rue Principale	1			
389	MAUCOURT	COMPIEGNE	Salle Communale	1			
390	MAULERS	BEAUVAIS	Ecole - 16 Grande rue	1			
391	MAYSEL	SENLIS	Salle Polyvalente	1			
392	MELICOCQ	COMPIEGNE	Mairie - 50 Place du Commandant Perreau	1			
393	MELLO	SENLIS	Mairie - 2 place de la Mairie	1			
394	MENEVILLERS	CLERMONT	Mairie, 3 rue de l'Eglise	1			
395	MERU	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville		1	7	
395	MERU	BEAUVAIS	2e bureau - Ecole Voltaire, 10 rue Voltaire				
395	MERU	BEAUVAIS	3e bureau - Ecole Gambetta, 1 rue Camille Desmoulin				
395	MERU	BEAUVAIS	4e bureau - Ecole Bellonte, 3 rue Bellonte				
395	MERU	BEAUVAIS	5e bureau - Hameau de Lardières - Mairie				
395	MERU	BEAUVAIS	6e bureau - Ecole Jean Moulin, 1 rue Jean Moulin				
395	MERU	BEAUVAIS	7e bureau - Ecole Pasteur, 4 boulevard Pablo Picasso				
396	MERY-LA-BATAILLE	CLERMONT	Mairie - 15, rue du Bois	1			
397	MESNIL CONTEVILLE (le)	BEAUVAIS	Salle Communale, 34 Grande Rue	1			
398	LE MESNIL EN THELLE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle du Conseil, 5 rue de la mairie		1	2	

Annexe de l'arrêté fixant les bureaux de vote pour 2022

INSEE	COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE	BV UNIQUE	BV MULTIPLE	NB DE BV MULTIPLE	NB TOTAL DE COMMUNE
398	LE MESNIL EN THELLE	SENLIS	2e bureau - Salle Jules Verne, 8 rue du Chef de Ville				
399	MESNIL-SAINT-FIRMIN (1a)	CLERMONT	Mairie - 25 bis rue du Château	1			
400	MESNIL-SUR-BULLES	CLERMONT	Mairie- Rue de Picardie - N°1	1			
401	LE MESNIL THERIBUS	BEAUVAIS	Préau de l'Ecole rue de la Mairie	1			
402	LE MEUX	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des fêtes Yvon Dupain - 59 rue de la République		1	2	
402	LE MEUX	COMPIEGNE	2e bureau - Salle des fêtes Yvon Dupain - 59 rue de la République				
403	MILLY SUR THERAIN	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Dieppe	1			
404	MOGNEVILLE	CLERMONT	Mairie - 4 place Jean Jaurès	1			
405	MOLIENS	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de Picardie	1			
405	MONCEAUX	CLERMONT	Mairie - Place Robert Josse	1			
407	MONCEAUX-L'ABBAYE	BEAUVAIS	Mairie- 1, rue du Grand Chemin	1			
408	MONCHY-HUMIERES	COMPIEGNE	Mairie - 1, rue de Gournay	1			
409	MONCHY-SAINT-ELOI	CLERMONT	Mairie - 30, rue de la République	1			
410	MONDESCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 350, rue de l'Eglise	1			
411	MONNEVILLE	BEAUVAIS	Salle des fêtes - 1 place du Friège	1			
412	MONTAGNY-EN-VEXIN	BEAUVAIS	Salle du conseil municipal - 3 Place de la Mairie	1			
413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	SENLIS	Mairie, 11 rue Porte de Baron	1			
414	MONTATAIRE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, place Auguste Génie		1	9	
414	MONTATAIRE	SENLIS	2e bureau - Salle de la Libération, rue des Déportés				
414	MONTATAIRE	SENLIS	3e bureau - Groupe Scolaire Paul Langevin, 19 rue du 8 mai 1945				
414	MONTATAIRE	SENLIS	4e bureau - Groupe Scolaire Henri Wallon, 30 rue Jules Ferry				
414	MONTATAIRE	SENLIS	5e bureau - Groupe Scolaire J. Decour A - 92 avenue Anatole France				
414	MONTATAIRE	SENLIS	6e bureau - Groupe Scolaire J. Decour - Ecole maternelle rue Paul Vaillant Couturier				
414	MONTATAIRE	SENLIS	7e bureau - Groupe Scolaire Joliot Curie - 32 rue Louis Blanc				
414	MONTATAIRE	SENLIS	8e bureau - Groupe Scolaire Joliot Curie - 32 rue Louis Blanc				
414	MONTATAIRE	SENLIS	9e bureau - Groupe Scolaire Maurice et Lucia Bamber				
415	MONTEPILLOY	SENLIS	Mairie - 3, rue de l'Eglise	1			
416	MONTGERAIN	CLERMONT	Mairie - 1 Place de la Mairie	1			
418	MONTIERS	CLERMONT	Mairie, 11 rue de l'Abbaye	1			
420	MONTJAVOULT	BEAUVAIS	Salle des fêtes (domière la mairie)	1			
421	MONT-L'EVEQUE	SENLIS	Mairie - 19, rue de l'Eglise	1			
422	MONTLOGNON	SENLIS	Mairie - 19, rue du Moulin	1			
423	MONTMACQ	COMPIEGNE	Salle des Fêtes rue du Maréchal Joffre n°18A	1			
424	MONTMARTIN	COMPIEGNE	Mairie - 1 Rue d'Amiens	1			
425	MONTREUIL-SUR-BRECHE	CLERMONT	Mairie - Rue de l'Eglise	1			
426	MONTREUIL-SUR-THERAIN	BEAUVAIS	Mairie - 11, rue des Apôtres	1			
427	MONTS	BEAUVAIS	Mairie - 29, rue des Sources	1			
428	LE MONT SAINT ADRIEN	BEAUVAIS	Mairie, 1 Rue de Rome	1			
429	MORANGLES	SENLIS	Ecole de la Mare du Bois - 192 Rue du Prieuré	1			
430	MORIENVAL	SENLIS	Mairie - 1, Sente de l'Ecole	1			
431	MORLINCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 27, Place de la Mairie	1			
432	MORTEFONTAINE	SENLIS	Mairie - 18, rue Corpt	1			
433	MORTEFONTAINE-EN-THELLE	BEAUVAIS	Salle des Associations - 13, rue Basse	1			
434	MORTEMER	COMPIEGNE	Mairie - 62 Grande Rue	1			
435	MORVILLERS	BEAUVAIS	Petite salle de la Mairie - 34, rue Riquessosse	1			
436	MORY-MONTCRUX	CLERMONT	Mairie - 24bis Grande Rue	1			
437	MOUCHY-LE-CHATEL	BEAUVAIS	Mairie - Place du Maréchal de Mouchy	1			
438	MOULIN-SOUS-TOUVENT	COMPIEGNE	Mairie - 2 Rue du Général Collardet	1			
439	MOUY	CLERMONT	1 ^{er} bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes Alain Bashung, Place Pierre Sémard		1	3	
439	MOUY	CLERMONT	2 ^e bureau - Pôle Enfance - 90 Boulevard Berceau				
439	MOUY	CLERMONT	3 ^e bureau - Ecole maternelle du Centre, 3 impasse des Ecoles				
440	MOYENNEVILLE	CLERMONT	Mairie - Rue de Gournay - N°149	1			
441	MOYVILLERS	COMPIEGNE	Mairie - 52 Rue de l'Eglise	1			
442	MUIDORGE	BEAUVAIS	Mairie - 18bis Rue Marcel Dassault	1			
443	MUIRANCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 6, rue des Planquettes	1			
444	MUREAUMONT	BEAUVAIS	Mairie - 37, rue Principale	1			
445	NAMPEL	COMPIEGNE	Mairie - Place de la Mairie	1			
446	NANTEUIL-LE-HAUDOIN	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Maison du Temps Libre, Place de l'ancien Château		1	3	
446	NANTEUIL-LE-HAUDOIN	SENLIS	2e bureau - Ecole élémentaire, rue Ernest Legrand				
446	NANTEUIL-LE-HAUDOIN	SENLIS	3e bureau - Collège Guillaume Cale, 12 rue de Lizy				
447	NERY	SENLIS	Mairie - Parc Paul Roulon	1			
448	NEUFHELLES	SENLIS	Mairie - 39, rue Louis Faussard	1			
449	NEUFY-SUR-ARONDE	COMPIEGNE	Salle des fêtes communale - Place du Jeu de Paume	1			
450	NEUILLY EN THELLE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 3 avenue des Cinq martyrs		1	2	
450	NEUILLY EN THELLE	SENLIS	2e bureau - 3 avenue des Cinq martyrs				
451	NEUILLY SOUS CLERMONT	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue d'Auvillers		1	2	
451	NEUILLY SOUS CLERMONT	CLERMONT	2e bureau - Ecole de l'Orme, avenue des Blanches				
452	NEUVILLE-BOSC	BEAUVAIS	Mairie - Place du 11 Novembre	1			
454	NEUVILLE-EN-HEZ (1a)	CLERMONT	salle du conseil municipal - 1 rue du 8 mai 1945	1			
456	LA NEUVILLE-ROY	CLERMONT	Mairie - 7, rue de Paris	1			
457	NEUVILLE-SAINT-PIERRE (1a)	CLERMONT	Mairie - Rue du Haut n°11	1			
458	NEUVILLE-SUR-OUDEUIL (1a)	BEAUVAIS	Salle des Fêtes, Rue d'Achy	1			
459	NEUVILLE-SUR-RESSONS (1a)	COMPIEGNE	Mairie - 3, rue du Capitaine Maillard	1			
460	NEUVILLE-VAULT (1a)	BEAUVAIS	Mairie, 13 rue Philéas Lebesgue	1			
461	NIVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 16 Grande Rue	1			
462	NOAILLES	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole du Chemin Vert, rue de l'Ecole		1	3	
462	NOAILLES	BEAUVAIS	2e bureau - Ecole du Chemin Vert, rue de l'Ecole				
462	NOAILLES	BEAUVAIS	3e bureau - Ecole du Chemin Vert, rue de l'Ecole				
463	NOGENT SUR OISE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Marché Couvert 1, place Burton		1	11	
463	NOGENT SUR OISE	SENLIS	2e bureau - Marché Couvert 2, place Burton				
463	NOGENT SUR OISE	SENLIS	3e bureau - Marché Couvert 3, place Burton				
463	NOGENT SUR OISE	SENLIS	4e bureau - Gymnase Camot 1, groupe scolaire Camot, 144 - 148 rue Camot				
463	NOGENT SUR OISE	SENLIS	5e bureau - Gymnase Camot 2, groupe scolaire Camot, 144 - 148 rue Camot				
463	NOGENT SUR OISE	SENLIS	6e bureau - Gymnase Jean Moulin, 26 bis rue de la Liberté				
463	NOGENT SUR OISE	SENLIS	7e bureau - Gymnase de l'Obier, avenue du 8 mai 1945				
463	NOGENT SUR OISE	SENLIS	8e bureau - Gymnase des Granges 1, 4 allée Philéas Lebesgue				
463	NOGENT SUR OISE	SENLIS	9e bureau - Gymnase des Granges 2, 4 allée Philéas Lebesgue				
463	NOGENT SUR OISE	SENLIS	10e bureau - Gymnase des Côteaux 1, 86 rue Jean Jaurès				
463	NOGENT SUR OISE	SENLIS	11e bureau - Gymnase des Côteaux 2, 88 rue Jean Jaurès				
464	NOINTEL	CLERMONT	Mairie - Place de la Mairie	1			
465	NOIREMONT	CLERMONT	Mairie - Rue des Glycines	1			
466	NOROY	CLERMONT	Mairie - Rue Saint Jean des Pleurs - N°342	1			
468	NOURARD-LE-FRANC	CLERMONT	Salle multifonctions - Place des Prieurés	1			

Annexe de l'arrêté fixant les bureaux de vote pour 2022

INSEE	COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE	BV UNIQUE	BV MULTIPLE	NB DE BV MULTIPLE	NB TOTAL DE COMMUNE
469	NOVILLERS-LES-CAILLOUX	BEAUVAIS	Mairie - Place de la Mairie	1			
470	NOYERS-SAINT-MARTIN	CLERMONT	Salle polyvalente - 27 Rue des Bouleaux	1			
471	NOYON	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Ville - CHEVALET place Aristide Briand		1	8	
471	NOYON	COMPIEGNE	2e bureau - Centre Ville, avenue Jean Jaurès - CHEVALET place Aristide Briand				
471	NOYON	COMPIEGNE	3e bureau - CHEVALET place Aristide Briand				
471	NOYON	COMPIEGNE	4e bureau - CHEVALET place Aristide Briand				
471	NOYON	COMPIEGNE	5e bureau - CHEVALET place Aristide Briand				
471	NOYON	COMPIEGNE	6e bureau - Maison de Quartier Beauséjour - Square de Compiègne				
471	NOYON	COMPIEGNE	7e bureau - Maison de Quartier Saint Siméon - Bvd Schumann				
471	NOYON	COMPIEGNE	8e bureau - CHEVALET place Aristide Briand				
472	OFFOY	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue du Carrefour	1			
473	OGNES	SENLIS	Mairie - Rue Claude Tillot	1			
474	OGNOLLES	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise - N° 1	1			
476	OMECOURT	BEAUVAIS	Salle Communale - 1, rue de Saint Denis court	1			
477	ONS EN BRAY	BEAUVAIS	Salle de la Mairie - 22, place de l'église	1			
478	ORMOY-LE-DAVIEN	SENLIS	Mairie - 2, rue des Maronniers	1			
479	ORMOY-VILLERS	SENLIS	Mairie - 28 Grande Rue	1			
480	OROER	BEAUVAIS	Salle polyvalente Alphonse Pype - Rue de l'École - Boursines	1			
481	ORROUY	SENLIS	Salle Polyvalente - 83, rue Montlaville	1			
482	ORRY LA VILLE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Espace culturel - Place de la libération		1	3	
482	ORRY LA VILLE	SENLIS	2e bureau - Salle Polyvalente, rue des Fraiseurs				
482	ORRY LA VILLE	SENLIS	3e bureau - Ecole élémentaire - 7 rue d'Aumale				
483	ORVILLERS-SOREL	COMPIEGNE	Mairie - Place Mathilde Havart	1			
484	OUDEUIL	BEAUVAIS	Mairie - 3, rue Saint Omer	1			
485	CURSEL-MAISON	CLERMONT	Logement Ecole - 3 La Neuve Rue	1			
486	PAILLART	CLERMONT	Mairie - 2, rue de la Mairie	1			
487	PARNES	BEAUVAIS	Mairie - 19 Rue Arthur Le François	1			
488	PASSEL	COMPIEGNE	Maison des associations - Place des Tilleuls	1			
489	PEROY-LES-GOMBRIES	SENLIS	Salle Multifonctions - 25 rue de la Ville	1			
490	PIERREFITTE EN BEAUVAISIS	BEAUVAIS	Salle des Réunioniens - 8 Rue de l'Ecole	1			
491	PIERREFONDS	COMPIEGNE	1 ^{er} bureau - Bureau centralisateur - Mairie - Place de l'Hôtel de Ville		1	2	
491	PIERREFONDS	COMPIEGNE	2 ^e bureau - 23 rue de Morierval « Ancienne école »				
492	PIMPREZ	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise	1			
493	PISSELEU-AUX-BOIS	BEAUVAIS	Mairie - 6, rue du Plaçot	1			
494	PLAILLY	SENLIS	Mairie - 15 rue de Paris	1			
495	PLAINVAL	CLERMONT	Mairie - Rue d'En Bas - N°160	1			
496	PLAINVILLE	CLERMONT	Salle des Fêtes - Place du Jeu de Paume	1			
497	PLESSIER-SUR-BULLES (le)	CLERMONT	Mairie	1			
498	PLESSIER-SUR-SAINT-JUST (le)	CLERMONT	Salle Polyvalente - Rue de Compiègne n° 239	1			
499	PLESSIS-DE-ROYE	COMPIEGNE	Mairie - 500, rue de Sanvic	1			
500	LE PLESSIS BELLEVILLE	SENLIS	1 ^{er} bureau - Bureau centralisateur - Salle des Cérémonies à la mairie, 8 Place de l'Eglise		1	4	
500	LE PLESSIS BELLEVILLE	SENLIS	2 ^e bureau - Centre social culturel et sportif, 10 rue de Verdun				
500	LE PLESSIS BELLEVILLE	SENLIS	3 ^e bureau - Centre social culturel et sportif, 10 rue de Verdun				
500	LE PLESSIS BELLEVILLE	SENLIS	4 ^e bureau - Salle de Lavoisier - 9 rue Lavoisier				
501	PLESSIS-BRION (le)	COMPIEGNE	Salle Multifonctions Avenue Saint Sulpice	1			
502	PLESSIS-PATTE-D'OIE (le)	COMPIEGNE	Mairie - rue de l'Eglise	1			
503	PLOYRON (le)	CLERMONT	Ancienne Ecole - Mairie, Rue de l'Eglise	1			
504	PONCHON	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 55, rue de la Mairie	1			
505	PONTARME	SENLIS	Mairie - 1, rue Ernest Dupuis	1			
506	PONT-L'EVEQUE	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Maréchal Leclerc n°32	1			
507	PONTOISE-LES-NOYON	COMPIEGNE	Mairie - Place de la Mairie	1			
508	PONTPOINT	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, salle du Conseil municipal		1	3	
508	PONTPOINT	SENLIS	2e bureau - Restaurant scolaire, rue du Colombier				
508	PONTPOINT	SENLIS	3e bureau - Hameau de Mon - Salle des Associations, rue des Sablons				
509	PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Claude Monnet - place d'armes		1	8	
509	PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	2e bureau - Salle communale Les Falaises - 9 rue d'Halatte				
509	PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	3e bureau - Ecole Jules Ferry, rue Garnier				
509	PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	4e bureau - Ecole Jules Ferry, rue Garnier				
509	PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	5e bureau - Ecole Espace Daniel Gatti, 230 rue Fould Stern				
509	PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	6e bureau - Gymnase de la salamandre - Rue du Stade				
509	PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	7e bureau - Ecole Robert Desnos, 5 rue J.B. Clément				
509	PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	8e bureau - Ecole Françoise Dolto, 1 allée Louise Michel				
510	PORCHEUX	BEAUVAIS	Cantine scolaire - 29 rue Saint Nicolas	1			
511	PORQUERICOURT	COMPIEGNE	Mairie - 84, rue de la Mairie	1			
512	POUILLY	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Ecole	1			
513	PRECY SUR OISE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 47 49 rue Charles de Gaulle		1	2	
513	PRECY SUR OISE	SENLIS	2e bureau - "Les Erables" 32, rue des Toumelles				
514	PREVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue Principale	1			
515	PRONLEROY	CLERMONT	Mairie - 1 Place Robert Minguet	1			
516	PUISEUX-EN-BRAY	BEAUVAIS	Mairie - Place de l'Eglise	1			
517	PUISEUX-LE-HAUBERGER	SENLIS	Salle Jean Louis VOGEL - 4 rue « le Délaissé »	1			
518	PUITS-LA-VALLEE	CLERMONT	Mairie - 1 Rue du Château	1			
519	QUESMY	COMPIEGNE	Mairie - Rue de la Croix - N° 15	1			
520	QUESNEL-AUBRY (le)	CLERMONT	Mairie - Rue Pauvette	1			
521	QUINCAMPOIX-FLEUZY	BEAUVAIS	Mairie - 10, rue Lucien Jouen	1			
522	QUINQUEMPOIX	CLERMONT	Salle Polyvalente, Rue Charles Tourillon	1			
523	RAINVILLERS	BEAUVAIS	Mairie, 1 rue de l'Eglise	1			
524	RANTIGNY	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 13 rue Anatole France		1	2	
524	RANTIGNY	CLERMONT	2e bureau - Salle polyvalente Paul Eiselé, 18 rue M. Berthelot				
525	RARAY	SENLIS	Mairie - 5, rue Nicolas de Lancy	1			
526	RAVENEL	CLERMONT	Salle polyvalente - 14, rue du 8 mai 1945	1			
527	REEZ-FOSSE-MARTIN	SENLIS	Mairie, Rue Fromentelle	1			
528	REILLY	BEAUVAIS	Mairie - 3 rue du Réveillon	1			
529	REMECOURT	CLERMONT	Mairie - 29, rue de la Mairie	1			
529	THERINES	BEAUVAIS	Salle multifonctions - Rue de la Mairie	1			
530	REMERANGLES	CLERMONT	Mairie - Grande Rue n°38	1			
531	REMY	COMPIEGNE	Mairie - 126, rue de l'Eglise	1			
533	RESSONS-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Centre de Culture et de Loisirs 785 rue de Bayencourt	1			
534	RETHONDES	COMPIEGNE	Mairie - Place de l'église	1			
535	REUIL-SUR-BRECHE	CLERMONT	Salle des Fêtes	1			
536	RHUIS	SENLIS	Mairie - 24 Grande Rue	1			
537	RIBECOURT-DRESLINCOURT	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Yves Montand, 174 rue du Général Leclerc		1	4	
537	RIBECOURT-DRESLINCOURT	COMPIEGNE	2e bureau - Salle Yves Montand, 174 rue du Général Leclerc				

Annexe de l'arrêté fixant les bureaux de vote pour 2022

INSEE	COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE	BV UNIQUE	BV MULTIPLE	NB DE BV MULTIPLE	NB TOTAL DE COMMAIS
537	RIBECOURT-DRESLINCOURT	COMPIEGNE	3e bureau - Salle Maurice Baticte, 391 rue du Paradis				
537	RIBECOURT-DRESLINCOURT	COMPIEGNE	4e bureau - 101 rue Gisèle Hanimi				
538	RICQUEBOURG	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Général Leclerc				
539	RIEUX	CLERMONT	Salle multifonctions - rue Jean Carette	1			
540	RIVECOURT	COMPIEGNE	Mairie, 2 rue de la Mairie	1			
541	ROBERVAL	SENLIS	Mairie - 2 route de l'Eglise	1			
542	ROCHY-CONDE	BEAUVAIS	Mairie - Place de la Mairie	1			
543	ROCCHEMONT	SENLIS	Mairie, 9 Grande Rue	1			
544	ROCCHEMONT	CLERMONT	Mairie, Rue Marcel Dassault	1			
545	ROMESCAMPES	BEAUVAIS	Salle des Réunions - Place de l'Eglise	1			
546	ROSIERES	SENLIS	Mairie - 66 Grande Rue	1			
547	ROSOY	CLERMONT	Mairie - 21, rue de l'Eglise	1			
548	ROSOY-EN-MULTIEN	SENLIS	Mairie - 2 grande rue	1			
549	ROTANGY	BEAUVAIS	Mairie - rue de l'Eglise n°10	1			
550	ROTHOIS	BEAUVAIS	Mairie - 1 rue de l'Eglise	1			
551	ROUSSELOY	CLERMONT	Salle périscolaire - 33 Rue de Mello	1			
552	ROUVILLE	SENLIS	Mairie - 10, rue René Delorme	1			
553	ROUVILLERS	CLERMONT	Mairie - 2, rue de l'Eglise	1			
554	ROUVRES-EN-MULTIEN	SENLIS	Ecole - 42 Grande Rue	1			
555	ROUVROY-LES-MERLES	CLERMONT	Mairie - 2, rue du Château	1			
556	ROYAUCOURT	CLERMONT	Salle des Fêtes - 2 rue de Mesnil	1			
557	ROY-BOISSY	BEAUVAIS	Mairie - 4, rue de l'Abreuvoir	1			
558	ROYE-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Mairie - 12, rue de l'Eglise	1			
559	RUE-SAINT-PIERRE (la)	CLERMONT	Mairie - 73 Grande Rue	1			
560	RULLY	SENLIS	Salle des Fêtes - 5 Grande Rue	1			
561	RUSSY-BEMONT	SENLIS	Mairie - 4, rue de la République	1			
562	SACY-LE-GRAND	CLERMONT	1 ^{er} bureau - Bureau centralisateur - Mairie - 68, rue Gambetta		1	2	
562	SACY-LE-GRAND	CLERMONT	2 ^e bureau - Ecole Jean Geutler - 89 rue du Général De Gaulle				
563	SACY-LE-PETIT	CLERMONT	Mairie - 4 rue de l'église	1			
564	SAINS-MORAINVILLERS	CLERMONT	Mairie - 16, rue Sainte-Eusoye	1			
565	SAINTE-ANDRE-FARVILLERS	CLERMONT	Salle des Fêtes - 1, rue de Calmork	1			
566	SAINTE-ARNOULT	BEAUVAIS	Salle annexe Mairie - 10 rue Principale	1			
567	SAINTE-AUBIN EN BRAY	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - 24 rue des Clérêts			2	
567	SAINTE-AUBIN EN BRAY	BEAUVAIS	2e bureau - Centre périscolaire - 19 RN31				
568	SAINTE-AUBIN-SOUS-ERQUERY	CLERMONT	Salle Communale - 2, rue Pliçon	1			
569	SAINTE-CREPIN-AUX-BOIS	COMPIEGNE	Salle Multifonction - Place Pilet-Will	1			
570	SAINTE-CREPIN-IBOUVILLERS	BEAUVAIS	1 ^{er} bureau - Bureau centralisateur - 53, rue du Gal de Gaulle - St Crépin Ibouvillers			2	
570	SAINTE-CREPIN-IBOUVILLERS	BEAUVAIS	2 ^e bureau - 9, rue de l'Eglise - Montherlant				
571	SAINTE-DENISCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 2 Place de l'Eglise	1			
572	SAINTE-ETIENNE-ROILAYE	COMPIEGNE	Mairie - 6, rue du Bois	1			
573	SAINTE-EUSOYE	CLERMONT	Mairie - 2, impasse des peupliers	1			
574	SAINTE-FELIX	CLERMONT	Mairie - 10, rue de Fay-sous-Bois	1			
575	SAINTE-GENEVIEVE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 2 rue Maurice Bled		1	2	
575	SAINTE-GENEVIEVE	BEAUVAIS	2e bureau - Salle multifonctions - 13 rue du canton de Beaupréau				
576	SAINTE-GERMAIN LA POTERIE	BEAUVAIS	Mairie - 8 Rue de l'Eglise	1			
577	SAINTE-GERMER DE FLY	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle socio-culturelle, Douce rue		1	2	
577	SAINTE-GERMER DE FLY	BEAUVAIS	2e bureau - Salle socio-culturelle, Douce rue				
578	SAINTE-HELENE	SENLIS	Salle de la Mairie - 2 Place Foch	1			
579	SAINTE-HELENE	COMPIEGNE	Mairie - 1 Grande Cour	1			
581	SAINTE-JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville		1	4	
581	SAINTE-JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	2e bureau - Ecole maternelle de l'Abbaye				
581	SAINTE-JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	3e bureau - Ecole primaire du Moulin				
581	SAINTE-JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	4e bureau - Centre Socio-Educatif, rue Foch				
582	SAINTE-LEGER-AUX-BOIS	COMPIEGNE	Salle des fêtes - 1 rue de Compiègne	1			
583	SAINTE-LEGER EN BRAY	BEAUVAIS	Salle des Fêtes, 28 Grande Rue	1			
584	SAINTE-LEU D'ESSERENT	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 14 Place de la Mairie		1	3	
584	SAINTE-LEU D'ESSERENT	SENLIS	2e bureau - Salle art et culture - 10, avenue Jules Ferry				
584	SAINTE-LEU D'ESSERENT	SENLIS	3e bureau - Gymnase Pascal Grousset, avenue de la Commune de Paris				
585	SAINTE-MARTIN-AUX-BOIS	CLERMONT	Salle des Fêtes - 487, rue de l'Abbaye	1			
586	SAINTE-MARTIN-LE-NOEUD	BEAUVAIS	Salle des fêtes - site 3/9 rue de la Mairie	1			
587	SAINTE-MARTIN-LONGUEAU	CLERMONT	Salle Socio Educatif, Place des Tillots	1			
588	SAINTE-MAUR	BEAUVAIS	Mairie - 6, rue de la Vallée	1			
589	SAINTE-MAXIMIN	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Louis Aragon, 9 rue Jean Jaurès		1	2	
589	SAINTE-MAXIMIN	SENLIS	2 ^e bureau - Salle des sports Henri Bruyère, impasse Aubrac				
590	SAINTE-OMER-EN-CHAUSSEE	BEAUVAIS	Annexe de la mairie - 1 Place Michel et François PELLETIER	1			
591	SAINTE-PAUL	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Complexe socio culturel et sportif - Rue des Courtillets		1	2	
591	SAINTE-PAUL	BEAUVAIS	2e bureau - Complexe socio culturel et sportif - Rue des Courtillets				
592	SAINTE-PIERRE-ES-CHAMPS	BEAUVAIS	Mairie - 2 Place de la Mairie	1			
593	SAINTE-PIERRE-LES-BITRY	COMPIEGNE	Mairie - Rue de Picardie n°17	1			
594	SAINTE-QUENTIN-DES-PRES	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Abbé Grugeon	1			
595	SAINTE-REMY-EN-L'EAU	CLERMONT	Mairie - 22 bis, rue de la Mairie	1			
596	SAINTE-SAMSON-LA-POTERIE	BEAUVAIS	Salle des fêtes - rue de Beaudechon	1			
597	SAINTE-SAUVEUR	COMPIEGNE	Salle "Joseph BENARD", place R. Evéloy	1			
598	SAINTE-SULPICE	BEAUVAIS	Mairie - 29, rue de la Gare	1			
599	SAINTE-THIBAUT	BEAUVAIS	Mairie - 27, rue A. Comiquet (RDC)	1			
600	SAINTE-VAAST-DE-LONGMONT	SENLIS	Mairie - 30, rue d'en Haut	1			
601	SAINTE-VAAST-LES-MELLO	SENLIS	Pôle Louise Michel - 486 rue de la paix	1			
602	SAINTE-VALERY-SUR-BRESLE	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue du Hameau	1			
603	SALENCY	COMPIEGNE	Mairie - Place de la Mairie	1			
604	SARCIJS	BEAUVAIS	Mairie - 1 rue du Maréchal Foch	1			
605	SARNOIS	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue Principale	1			
606	SAULCHOY (le)	BEAUVAIS	Mairie - 41 Place Marcel Dassault	1			
609	SAVIGNIES	BEAUVAIS	2 place de la mairie	1			
610	SEMPIGNY	COMPIEGNE	Mairie - 18 Grande Rue	1			
611	SENAUTES	BEAUVAIS	Mairie - 4 Place de l'Eglise	1			
612	SENLIS	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Ancienne Eglise Saint-Pierre		1	8	
612	SENLIS	SENLIS	2 ^e bureau - Ancienne Eglise Saint-Pierre				
612	SENLIS	SENLIS	3 ^e bureau - Gymnase Anne de Kiev - avenue de Creil				
612	SENLIS	SENLIS	4 ^e bureau - Ecole maternelle Anne de Kiev - 2 All. du Bois Saint-Hubert				
612	SENLIS	SENLIS	5 ^e bureau - Gymnase de Beauval - Av. Saint-Christophe				
612	SENLIS	SENLIS	6 ^e bureau - Ecole maternelle de Beauval - Av. Saint-Christophe				
612	SENLIS	SENLIS	7 ^e bureau - Gymnase de Brichebay - Avenue des Chevreuils				
612	SENLIS	SENLIS	8 ^e bureau - Gymnase de Brichebay - Avenue des Chevreuils				

Annexe de l'arrêté fixant les bureaux de vote pour 2022

INSEE	COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE	BV UNIQUE	BV MULTIPLE	NB DE BV MULTIPLE	NB TOTAL DES COMMUNES
613	SENOTS	BEAUVAIS	Mairie - 45, rue de l'Aunette	1			
614	SERANS	BEAUVAIS	Prieuré de Serans, Rue du Prieuré	1			
615	SEREVILLERS	CLERMONT	Mairie -36 Rue de la Mairie	1			
616	SERIFONTAINE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole maternelle la Pierre Eugène Boyer - 1 rue Borghis-Laporte			1	2
616	SERIFONTAINE	BEAUVAIS	2e bureau - Gymnase Joliot-Curie - rue Jules Ferry				
617	SERMAIZE	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Frêne	1			
618	SERY-MAGNEVAL	SENLIS	Mairie - 16 bis Rue Robert Ruegg	1			
619	SILLY-LE-LONG	SENLIS	Salle Multifonction - Rue Saint Jean	1			
620	SILLY-TILLARD	BEAUVAIS	Préau de l'école Maternelle - 13 Rue du 11 Novembre	1			
621	SOLENTE	COMPIEGNE	Mairie - 23, rue Principale	1			
622	SOMMEREUX	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 3 Grande Rue	1			
623	SONGEONS	BEAUVAIS	Mairie - Rue du Mal de Bouffiers - N°24	1			
624	SULLY	BEAUVAIS	Mairie, - 12, rue de l'Eglise	1			
625	SUZOY	COMPIEGNE	Mairie - 45 Rue de Noyon	1			
626	TALMONTIERS	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Dieppe	1			
627	TARTIGNY	CLERMONT	Mairie - Place des déportés	1			
628	THERDONNE	BEAUVAIS	Mairie - 1, place Amédée Langlet	1			
630	THIBIVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 4, rue des Tilleuls	1			
631	THIERS-SUR-THEVE	SENLIS	Mairie - 1, rue du Général Leclerc	1			
632	THIESCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 12 rue de l'Eglise	1			
633	THIEULOU-SAIN-ANTOINE	BEAUVAIS	Salle Multifonctions - Rue F. Bulson	1			
634	THIEUX	CLERMONT	Mairie - 3 Rue des Hayes	1			
635	THIVERNY	SENLIS	Salle Informatique- Place Roger Selengro	1			
636	THOUROTTE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Marcel Cerdan, rue Jean Jaurès			1	4
636	THOUROTTE	COMPIEGNE	2e bureau - Complexe Edouard Pinchon, avenue d'Austerlitz				
636	THOUROTTE	COMPIEGNE	3e bureau - Salle Marcel Cerdan, rue Jean Jaurès				
636	THOUROTTE	COMPIEGNE	4e bureau - Espace culturel - Place St-Gobain				
637	THURY-EN-VALOIS	SENLIS	Salle des fêtes - rue de Crépy	1			
638	THURY-SOUS-CLERMONT	CLERMONT	Mairie - Rue des Tilleuls	1			
639	TILLE	BEAUVAIS	Salle des fêtes	1			
640	TOURLY	BEAUVAIS	Mairie - 12 Ter rue Haute	1			
641	TRACY LE MONT	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie - rue de l'église			1	2
641	TRACY LE MONT	COMPIEGNE	2e bureau - Ecole Jean Couvert - rue de l'église				
642	TRACY-LE-VAL	COMPIEGNE	Salle des fêtes Pierre et Marie Curie	1			
643	TRICOT	CLERMONT	Mairie - Rue saint Antoine	1			
644	TRIE-CHATEAU	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes - "Château" - rue Nationale			1	2
644	TRIE-CHATEAU	BEAUVAIS	2e bureau - Maison du Four à Pain - 1 Grande Rue				
645	TRIE LA-VILLE	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Eglise - N°22	1			
646	TROISSEREUX	BEAUVAIS	1er bureau - Mairie - 36 rue de Catels			1	2
646	TROISSEREUX	BEAUVAIS	Salle polyvalente - Allée de la coulée verte				
647	TROSLY BREUIL	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie 8 rue Nigasse			1	2
647	TROSLY BREUIL	COMPIEGNE	2e bureau - Locaux associatifs, 25 route de Rouen				
648	TROUSSENCOURT	CLERMONT	Salle Polyvalente - Petite rue	1			
650	TRUMILLY	SENLIS	Mairie - 113 place de l'Eglise	1			
651	JULLY SAINT GEORGES	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle polyvalente, 28 Grande rue			1	2
651	JULLY SAINT GEORGES	SENLIS	2e bureau - Ecole de Cavillon - 4 rue de la Chapelle				
652	VALDAMPIERRE	BEAUVAIS	Mairie, 2 Rue de l'Eglise	1			
653	VALESCOURT	CLERMONT	Maison Communale - 15, rue de Clermont	1			
654	VANDELICOURT	COMPIEGNE	Ecole, 9 rue de la Mairie.	1			
655	VARESNE	COMPIEGNE	Mairie - 82, rue de l'Eglise	1			
656	VARINFROY	SENLIS	Salle des Fêtes, 1 Place des Marais	1			
657	VAUCHELLES	COMPIEGNE	Ancienne salle de classe - 151, rue Ernest Langlet	1			
658	VAUCIENNES	SENLIS	Mairie - 22, rue de l'Eglise	1			
659	VAUDANCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 6 Place de la Mairie	1			
660	VAUMAIN (le)	BEAUVAIS	Mairie, 10 rue du Château	1			
661	VAUMOISE	SENLIS	Mairie - 58, route de Chantilly	1			
662	VAUROUX (le)	BEAUVAIS	Mairie - 65 Grande Rue	1			
663	VELENNES	BEAUVAIS	Salle des fêtes - 36 grande rue	1			
664	VENDEUIL-CAPLY	CLERMONT	Mairie - 3 rue de Beauvais	1			
665	VENETTE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - salle des Fêtes André Ledoux, Place du 8 mai 1945			1	2
665	VENETTE	COMPIEGNE	2e bureau - Salle des Fêtes André Ledoux, Place du 8 mai 1945				
666	VER-SUR-LAUNETTE	SENLIS	Salle Polyvalente - 3, rue du Bois	1			
667	VERBERIE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie 13 rue Juliette Adam			1	3
667	VERBERIE	SENLIS	2e bureau - Ecole maternelle, rue des remparts				
667	VERBERIE	SENLIS	3e bureau - Salle des Associations, Château d'Aramont				
668	VERDEREL LES SAUQUEUSE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue de l'Ecole			1	2
668	VERDEREL LES SAUQUEUSE	BEAUVAIS	2e bureau - Mairie Ecole de Sauqueuse St Lucien				
669	VERDERONNE	CLERMONT	Mairie - 13, rue de l'Eglise	1			
670	VERNEUIL EN HALATTE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - salle des fêtes - 12 Place de Piegro			1	4
670	VERNEUIL EN HALATTE	SENLIS	2e bureau - Restauration scolaire Calmette, allée du Vieil Etang				
670	VERNEUIL EN HALATTE	SENLIS	3e bureau - Rue Salomon de Brosse				
670	VERNEUIL EN HALATTE	SENLIS	4e bureau - Complexe des Aunes - 4 allée du Marais				
671	VERSIGNY	SENLIS	Salle Multifonctions - 125, rue J. de Kersaint	1			
672	VEZ	SENLIS	Mairie - 21 bis, rue de la Croix Rebours	1			
673	VIEFVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 47, rue Principale	1			
674	VIEUX-MOULIN	COMPIEGNE	Mairie - Rue Saint-Jean	1			
675	VIGNEMONT	COMPIEGNE	Salle Communale - Rus de la Place	1			
676	VILLE	COMPIEGNE	Mairie - Rue de la Mairie n°5	1			
677	VILLEMURAY	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de l'Eglise	1			
678	VILLENEUVE-LES-SABLONS	BEAUVAIS	Salle du conseil - 2, rue de la Mairie	1			
679	VILLENEUVE-SOUS-THURY (la)	SENLIS	Mairie - 29, rue Bordet	1			
680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	SENLIS	Mairie - 26 bis, rue des Flandres	1			
681	VILLERS SAINT BARTHELEMY	BEAUVAIS	Mairie - 51 Rue Croix Jean de France	1			
682	VILLERS-SAIN-FRAMBOURG-OGNON	SENLIS	Salle Polyvalente - Place de la Mairie - Villers-Saint-Frambourg	1			
683	VILLERS-SAIN-GENEST	SENLIS	Mairie - 14, rue de l'Eglise	1			
684	VILLERS SAINT PAUL	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place François Mitterrand			1	3
684	VILLERS SAINT PAUL	SENLIS	2e bureau - Ecole élémentaire Jean Rostand, allée Bellevue				
684	VILLERS SAINT PAUL	SENLIS	3e bureau - Salle Georges Brassens, 136 rue Aristide Briand				
685	VILLERS-SAIN-SEPULCRE	BEAUVAIS	Mairie - 4 bis rue de Montrouil	1			
686	VILLERS-SOUS-SAIN-LEU	SENLIS	Mairie - 28 Rue de l'Eglise	1			
687	VILLERS-SUR-AUCHY	BEAUVAIS	Mairie - 7, rue de l'Eglise	1			
688	VILLERS-SUR-BONNIERES	BEAUVAIS	Mairie - 18 grande Rue	1			
689	VILLERS-SUR-COUDUN	COMPIEGNE	Mairie - 40, rue de Saint-Jean	1			

Annexe de l'arrêté fixant les bureaux de vote pour 2022

INSEE	COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE	BV UNIQUE	BV MULTIPLE	NB DE BV MULTIPLE	NB TOTAL DE COMMUNE
691	VILLERS-VERMONT	BEAUVAIS	Mairie - 2 Rue de l'Eglise	1			
692	VILLERS-VICOMTE	CLERMONT	Mairie - 15, rue du Poncalet	1			
693	VILLESELVE	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise - N°661	1			
695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN	SENLIS	Centre communal Maurice Bernaudin - 3 avenue de la Bouleautière	1			
697	VROCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 2 Rue de l'Eglise	1			
698	WACQUEMOULIN	CLERMONT	Mairie - Place de la Mairie - N°4	1			
699	WAMBEZ	BEAUVAIS	Mairie - 7 rue de l'école	1			
700	WARLUIS	BEAUVAIS	Salle communale - Rue des Ecoles	1			
701	WAVIGNIES	CLERMONT	Salle des Fêtes "Agora de la Mairie" - Place Komarom.	1			
702	WELLES-PERENNES	CLERMONT	Mairie - 22 Grande Rue	1			
703	AUX-MARAIS	BEAUVAIS	Mairie - Rue du 15 janvier 1954	1			
				592	87	361	679



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de collectivités locales et des élections Bureau du contrôle de légalité et des élections

Arrêté préfectoral

portant convocation des électeurs de la commune de Sarcus en vue de procéder à une élection municipale partielle complémentaire les 26 novembre et 3 décembre 2023 et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des déclarations de candidature

Le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-8 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L.17, L.19, L. 47 A, L.247, L.251, L. 255-2 à L. 255-4, L. 258, R.41, R.124, R. 127-2, R.128 et R. 128-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de monsieur Frédéric BOVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais ;

Vu la vacance du poste de maire et de conseiller municipal de Madame Yolande COZETTE, effective au 09 août 2023 ;

Considérant que l'élection d'un nouveau maire implique que le conseil municipal de Sarcus soit complet ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de compléter son effectif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Sarcus sont convoqués le **dimanche 26 novembre 2023** à l'effet de compléter le conseil municipal par l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs figurant sur les listes électorales arrêtées au 6 novembre 2023, soit le lendemain de la date limite pour tenir la réunion de la commission communale de contrôle des listes électorales, et telles qu'elles pourront être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. Les électeurs qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent le faire jusqu'au mercredi 18 octobre 2023 par la téléprocédure dématérialisée (www.service-public.fr) ou jusqu'au vendredi 20 octobre 2023 par dépôt en mairie d'un dossier papier.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le **dimanche 3 décembre 2023**.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : À l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales, pour chaque tour de scrutin.

L'enregistrement des candidatures s'effectue uniquement sur rendez-vous à :

Préfecture de l'Oise
Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau du Contrôle de Légalité et des Élections
1 place de la Préfecture
60 000 BEAUVAIS

du lundi 6 novembre au jeudi 9 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le jeudi 9 novembre 2023 jusqu'à 18 heures.

Pour le second tour, les candidatures seront déposées le lundi 27 novembre et le mardi 28 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le mardi 28 novembre 2023 jusqu'à 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 13 novembre 2023 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Article 7 : Les demandes d'emplacement d'affichage doivent être formulées auprès de la mairie de Sarcus à compter de l'affichage de l'arrêté de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédant chaque scrutin à 12 heures, soit le mercredi 22 novembre 2023 et, en cas de second tour, le mercredi 29 novembre 2023.

Article 8 : Le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais et le premier adjoint au maire de Sarcus sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

A Beauvais, le 10 OCT. 2023

Le Secrétaire Général,
sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais,


Frédéric BOVET



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

Arrêté préfectoral

portant convocation des électeurs de la commune de Berneuil-en-Bray en vue de procéder à une élection municipale partielle complémentaire les 26 novembre et 3 décembre 2023 et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des déclarations de candidature

Le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-8 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L.17, L.19, L. 47 A, L.247, L.251, L. 255-2 à L. 255-4, L. 258, R.41, R.124, R. 127-2, R.128 et R. 128-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de monsieur Frédéric BOVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais ;

Vu la vacance du poste de maire et de conseiller municipal de Monsieur Jack PETIT, effective au 14 septembre 2023 ;

Considérant que l'élection d'un nouveau maire implique que le conseil municipal de Berneuil-en-Bray soit complet ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de compléter son effectif ;

Considérant l'erreur matérielle dans les dates de dépôts des candidatures pour un éventuel second tour dans l'arrêté du 4 octobre portant convocation des électeurs de la commune de Berneuil-en-Bray en vue de procéder à une élection municipale partielle complémentaire les 26 novembre et 3 décembre 2023 et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des déclarations de candidature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Berneuil-en-Bray sont convoqués le **dimanche 26 novembre 2023** à l'effet de compléter le conseil municipal par l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs figurant sur les listes électorales arrêtées au 6 novembre 2023, soit le lendemain de la date limite pour tenir la réunion de la commission communale de contrôle des listes électorales, et telles qu'elles pourront être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge

d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. Les électeurs qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent le faire jusqu'au mercredi 18 octobre 2023 par la téléprocédure dématérialisée (www.service-public.fr) ou jusqu'au vendredi 20 octobre 2023 par dépôt en mairie d'un dossier papier.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le **dimanche 3 décembre 2023**.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : À l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales, pour chaque tour de scrutin.

L'enregistrement des candidatures s'effectue uniquement sur rendez-vous à :

Préfecture de l'Oise
Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau du Contrôle de Légalité et des Élections
1 place de la Préfecture
60 000 BEAUVAIS

du lundi 6 novembre au jeudi 9 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le jeudi 9 novembre 2023 jusqu'à 18 heures.

Pour le second tour, les candidatures seront déposées le lundi 27 novembre et le mardi 28 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le mardi 28 novembre 2023 jusqu'à 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 13 novembre 2023 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Article 7 : Les demandes d'emplacement d'affichage doivent être formulées auprès de la mairie de Berneuil-en-Bray à compter de l'affichage de l'arrêté de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédant chaque scrutin à 12 heures, soit le mercredi 22 novembre 2023 et, en cas de second tour, le mercredi 29 novembre 2023.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Berneuil-en-Bray en vue de procéder à une élection municipale partielle complémentaire les 26 novembre et 3 décembre 2023 et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des déclarations de candidature est annulé.

Article 9 : Le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais et le premier adjoint au maire de Berneuil-en-Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

A Beauvais, le 10 OCT. 2023

Le Secrétaire Général,
sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais,


Frédéric BOVET



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme**

**Arrêté portant classement de l'office de tourisme de la Communauté
de Communes des Lisières de l'Oise
en catégorie II**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. le Secrétaire Général ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise n°2023-61 du 29 juin 2023 sollicitant le classement de l'office de tourisme en catégorie II ;

Vu la demande de classement présentée le 17 juillet 2023, complétée le 29 août 2023, par la Vice-Présidente de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise ;

Considérant que l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général :

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'office de tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise – situé 1, place de l'Hôtel de Ville - 60350 PIERREFONDS, est classé dans la catégorie II des offices de tourisme.

ARTICLE 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. À l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à la présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, à la présidente de Oise-Tourisme et à la présidente de l'agence de développement touristique de la France - Atout France.

Beauvais, le **10 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Centre pénitentiaire de Liancourt**

A Liancourt,

Le 02 octobre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07 /20 nommant Madame Anne DION en qualité de
chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt

Madame Anne DION, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée aux personnels affectés du service du greffe soit :

- Monsieur Fabrice RUNIGO, secrétaire administratif
- Madame Cécile LECOMTE, secrétaire administrative
- Monsieur David COCHARD, surveillant
- Madame Séverine GESLAIN, surveillant brigadier
- Madame Angélique CAYER, adjointe administrative
- Monsieur Jean Philippe FORTUNE, adjoint administratif
- Monsieur Robert VARGAS, adjoint administratif

Aux fins :

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe,
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le présent arrêté est valable jusqu'au jour où le délégataire quitte l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège soit la préfecture de l'Oise à BEAUVAIS et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
A. DION



Liste des formulaires

- 1- Déclaration d'appel générale
- 2- Déclaration d'appel – application des peines
- 3- Déclaration d'appel – application des peines mineurs

- 4- Déclaration de pourvoi en cassation générale
- 5- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines
- 6- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines mineurs

- 7- Désistement d'appel général
- 8- Désistement d'appel – application des peines
- 9- Désistement d'appel – application des peines mineurs

- 10- Désistement de pourvoi
- 11- Désistement de pourvoi – application des peines
- 12- Désistement de pourvoi – application des peines mineurs

- 13- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
- 14- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) – mineurs
- 15- Demande de réduction de peine supplémentaire

- 16- Déclaration d'adresse – article 503-1 du CPP
- 17- Déclaration d'adresse – articles 148-3 et 116 du CPP
- 18- Déclaration d'adresse – articles 695-34 et 696-19 du CPP
- 19- Déclaration d'adresse – articles 712-9 et D 49-22 du CPP

- 20- Demande de mise en liberté – article 148-7 du CPP
- 21- Requête en annulation – articles 173 et 696-36 du CPP
- 22- Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire

- 23- Déclaration d'opposition
- 24- Déclaration d'acquiescement
- 25- Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Centre pénitentiaire de Liancourt**

A Liancourt,

Le 05 octobre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/20 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt

Madame Anne DION, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée au personnel de direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DION, chef d'établissement au centre pénitentiaire de Liancourt, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Madame Andéole GAY-DEWATRE, DSP, adjointe à la cheffe d'établissement
- Madame Célia MARTEEL DSP, directrice adjointe
- Madame Mathilde MICHON, DSP, directrice adjointe
- Monsieur Alexandre HAMADI, Attaché, responsable des services administratifs et financiers

Article 2 : Délégation permanente signature est donnée aux CSP du centre pénitentiaire de Liancourt, en cas d'absence du personnel de direction, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Fabien MULLER, officier, chef de détention

Article 3 Délégation permanente signature est donnée aux officiers du centre pénitentiaire de Liancourt, en cas d'absence du personnel de direction, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Sébastien BIGOTTE, officier
- Monsieur Rachid DAHCHOUR, officier
- Monsieur Dominique DEREGNAUCOURT, officier
- Madame Charlene DEVIE, officier
- Madame Marie DHEEDENE, officier
- Monsieur Christophe DUBUISSON, officier

- Madame Caroline FREXES, officier "pendant les weekends et jours fériés ou jours d'ouverture / fermeture travaillés"
- Monsieur Peter LEDENT, officier
- Madame Virginie LELOIRE, officier
- Monsieur Aimé MBENGUE, officier
- Monsieur Emmanuel MEUNIER, officier
- Monsieur Pascal PAUCHET, officier
- Monsieur Arnaud PONTIEUX, officier

Article 4 Délégation permanente signature est donnée aux premiers surveillants en cas d'empêchement du personnel de direction ou des CSP et officiers du centre pénitentiaire de Liancourt, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Frédéric BERDAL, premier surveillant
- Madame Héroïse CAILLEUX, première surveillante
- Monsieur Florian CARON, premier surveillant
- Madame Corinne CIARD, première surveillante
- Madame Amélie COLEAU, première surveillante
- Madame Mylène DEFOSSEZ, première surveillante
- Monsieur Stéphane DIERICKX, premier surveillant
- Monsieur Alexandre DUHAMEL, premier surveillant
- Monsieur Vincent GORAL, premier surveillant
- Madame Gaëlle LEPINAY-BERMONT, première surveillante
- Monsieur Eddy LIEGEOIS, premier surveillant
- Monsieur Maxence MAXIME, premier surveillant
- Monsieur David PARANT, premier surveillant
- Monsieur Julien STIEVENARD, premier surveillant
- Madame Sandrine TANGUY, première surveillante
- Monsieur Stéphane TRZEPAEZ, premier surveillant

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège soit la préfecture de l'Oise à BEAUVAIS et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

A. DION



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie						
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X

Discipline		R. 234-1				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs		R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire		R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus		R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires		R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline		R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline		R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires		R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		R. 234-41	X	X	X	X
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement		R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 213-21	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 213-18	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 213-18	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		R. 213-20	X	X	X	X

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.	R. 322-12	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou	D. 115-17	X	X	

au règlement intérieur						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X			
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X			
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X			
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X			
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X			
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X			
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X			
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X			
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X			
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X			
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X			

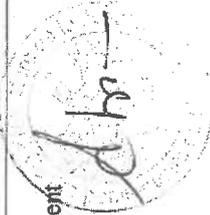
<p>Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques</p>	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
<p>Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle</p>	R. 413-6	X	X	
<p>Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement</p>	R. 413-2	X	X	
<p>Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement</p>	D. 413-4	X	X	
<p>Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement</p>	R. 411-6	X	X	
<p>Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.</p>	R. 361-3	X	X	
Administratif				
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
<p>Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention</p>	L. 214-6	X	X	
<p>Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident</p>	D. 424-6	X	X	X
<p>Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.</p>	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
<p>Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée</p>	L. 212-7 L. 512-3	X	X	
<p>Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée</p>	L. 212-8 L. 512-4	X	X	

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X			
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X		

Liancourt, le 05 octobre 2023

Le chef d'établissement

Anne DION



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société LES ENTREPÔTS DE L'OISE
Commune de Le Meux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2009 autorisant la société LES ENTREPÔTS DE L'OISE à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Le Meux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu le porter à connaissance remis par la société LES ENTREPÔTS DE L'OISE le 21 octobre 2022 et complété le 21 avril et 1^{er} août 2023 concernant l'installation d'une mezzanine et d'un laboratoire photo dans la cellule 2 du bâtiment 2 ;
- Vu le porter à connaissance remis par la société LES ENTREPÔTS DE L'OISE le 11 avril 2023 et complété le 27 juin 2023 concernant la robotisation du stockage textile et la mise en place d'un réfectoire dans le bâtiment 1 ;
- Vu les dossiers joints aux demandes visées supra ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2023 analysant cette demande ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 25 septembre 2023 ;
- Vu les observations reçues par l'exploitant par courriel le 28 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. aucune nouvelle source d'impact environnemental tel que les rejets aqueux, rejets atmosphériques, sources sonores n'est apportée par ce projet ;
2. d'un point de vue risque accidentel, aucun accident majeur supplémentaire direct n'est ajouté du fait des réaménagements prévus ;
3. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
4. la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
5. l'examen global du dossier déposé par le pétitionnaire conduit à une modification notable avec un arrêté complémentaire ;
6. il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LES ENTREPÔTS DE L'OISE sise Z.I n° 1 de Le Meux - Rue de la Grande Prée à Le Meux (60880), exploitant d'entrepôts de stockage de matières combustibles, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants, en complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 26 juin 2001	Article I.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2009	Article I.1.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 juin 2001	Article II.12	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2009	Article I.7	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 juin 2001	Point 1 de l'article III.2.2	Modifié par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2009	Article I.1.2	Modifié par l'article 6 du présent arrêté

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les tableaux de classement figurant à l'article I.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2001 et à l'article I.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2009 sont modifiés comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant: b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt n°1 : volume maximal de matière combustible : 70 365 m ³ Entrepôt n°2 : volume maximal de matière combustible : 99 915 m ³ Soit au total un volume de 170 280 m ³	E
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	107 t Stockage d'aérosols contenant un gaz propulseur inflammable : mélange butane, isobutane, propane dans la cellule 1 du bâtiment 2	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	53 t de produits neufs et déchets	DC
2925-1	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	32 postes de charge d'accumulateurs et stockage robotisé du bâtiment 1	D

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration à contrôle périodique

ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALES / ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELS

- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

D'autre part, les installations visées au tableau de l'article 3 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : COMPORTEMENT AU FEU

Le point 1 de l'article III.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001 est modifié comme suit :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les bâtiments d'entreposage sont répartis entre :

- entrepôt 1: 2 cellules de 3998 m² (cellules 1 et 2),
- entrepôt 2: 4 cellules de 1951 m² (cellule I), 3021 m² (cellule II), 3453 m² (cellule III), 2929 m² (cellule IV)

Chaque cellule est isolée de ses voisines par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs constitutifs des façades extérieures donnant sur les limites nord, est et ouest sont coupe-feu de degré 2 sur une hauteur de 11 m.

La toiture de chacun des entrepôts est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO. La toiture comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux fusibles légers sous l'effet de la chaleur). Des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle, obligatoirement intégrés dans ces éléments, dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt, elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu 2 h, définis ci-avant.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les entrepôts, la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage ; les cantons de désenfumage sont de 1600 m² au maximum.

Les portes séparant les entrepôts sont coupe-feu de degré 1 h et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque entrepôt. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

ARTICLE 6 : NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

L'article I.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2009 est modifié comme suit :

Les aérosols relevant de la rubrique 4320 de la nomenclature doivent être stockés dans la cellule 1 du bâtiment 2, spécifiquement dédiées à cet effet et ne comportant pas d'autres matières, substances ou préparation relevant d'autres rubriques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (procédures, modes opératoires, formation du personnel,...) pour ne pas stocker, sur l'ensemble du site et plus particulièrement dans ces cellules, de produits incompatibles.

ARTICLE 7 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

TITRE IX "DISPOSITIONS APPLICABLES À DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES"

IX.1 – Mezzanine et studio photo de la cellule 2 du bâtiment 2

1.1 – Dispositions constructives

Le laboratoire photo est constitué de parois coupe-feu 2 h.

Le plancher de la mezzanine est situé à 3 m de hauteur avec une hauteur maximale de stockage à 5,5 m. Les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120.

La mezzanine est pourvue de deux escaliers d'accès, chacun de largeur 1,4 m.

La mezzanine a une surface de 526 m² dans une cellule d'une surface totale de 2990 m² : l'installation occupe une surface de 16 % de la cellule.

La mezzanine est métallique, le plancher est plein dans les allées de circulation et grillagée (caillebotis) dans les allées de vêtements suspendus.

1.2 – Stockage

Les modalités de stockage de la cellule 2 du bâtiment 2 sont les suivantes :

- pas de stockage de matières dangereuses ;
- pas de stockage de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 dans la mezzanine ;
- le stockage dans la mezzanine est constitué d'articles de prêt-à-porter sous forme de vêtements suspendus.

1.3 – Systèmes de détection et de désenfumage

Le désenfumage de la mezzanine est réalisé au moyen de 10 grilles (caillebotis) dans le plancher.

La mezzanine et le studio photo sont munis d'un système de détection automatique par aspiration, et le reste de la cellule d'un système de détection optique. L'alarme sonore d'évacuation est asservie à la détection et se déclenche avec une temporisation de 30 secondes suite à la détection de l'incendie.

IX.2 – Robotisation du stockage textile et la mise en place d'un réfectoire dans le bâtiment 1

L'ouverture du mur permettant la circulation des robots entre les 2 cellules du bâtiment 1 ont les caractéristiques techniques suivantes :

- dimension de 3,875 m de haut sur 3 m de large ;
- porte de séparation coupe-feu à minima 2 heures ;
- la porte de séparation est maintenue ouverte en permanence et fermée en cas d'incendie à l'aide de 2 thermofusibles.

Les vitrages et les murs du réfectoire sont à minima coupe-feu 2 heures.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Meux fait connaître par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Le Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 OCT. 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société LES ENTREPOTS DE L'OISE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Le Meux

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°6000858U, situé 599, rue du Confluent 60400 PONT L'EVEQUE, à compter du 01/10/2023.

Une information sera effectuée auprès de la Fédération départementale des débitants de tabac de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

N°VJ/2023/919

Fait à Amiens, le 10 octobre 2023.

P/ Le directeur interrégional des douanes et des droits indirects des Hauts de France

par délégation
le chef du P.C. Action Économique,

A. LADURE ROUSSEL

ARRÊTÉ

L'Inspecteur d'académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de l'Oise

VU le Code de l'Éducation ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 31 mai 2021 portant nomination de Monsieur Samuel ROUZET en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 26 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Hervé SEBILLE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2022 portant nomination et détachement de Monsieur Jean-Baptiste MAYENSON dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise chargé du 1^{er} degré ;

VU l'arrêté n°MEN000001284101 du 18 janvier 2023 portant nomination de Madame Laurence SAUVEZ, inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe dans les fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Oise ;

VU l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant sur la création d'un service régional intitulé délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et de cinq services départementaux, intitulés service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 de la rectrice de région académique portant délégation de signature sur le champ de compétence relevant de la délégation régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté rectoral du 19 juillet 2023 portant subdélégation de signature sur le champ de compétences relevant de la délégation régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;

VU l'arrêté n°MEN000101592915 du 31 août 2023 portant nomination de Monsieur Romain DELARUELLE dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU l'attestation rectorale du 27 septembre 2023 autorisant Monsieur Romain DELARUELLE à une prise de fonction différée à la date du 18 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

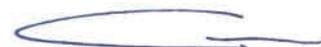
Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel ROUZET, directeur académique adjoint, Monsieur Romain DELARUELLE, secrétaire général, Monsieur Jean-Baptiste MAYENSON, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré, et à Madame Laurence SAUVEZ, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à effet de signer les actes et correspondances dans les domaines suivants :

- La certification des diplômes de l'animation
- Les agréments jeunesse et éducation populaire au niveau départemental
- La gestion du service national universel et sa réserve
- Les FONJEP BOP 163
- L'accès des jeunes à l'information
- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 29 septembre 2023



Hervé SEBILLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DU POLE DE CONTROLE
ET D'EXPERTISE DE COMPIEGNE**

Le responsable du Pôle Contrôle et Expertise de Compiègne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses
Mme DELETAGE Maryse Mme ESPOSITO Sandrine Mme FOUCAULT Nadège Mme LENOEL Claire M MAYEUR Jean-Luc Mme PINTO Nazareth M THOREL Gilles	inspecteur	15 000 €
M ALLAIS Michael Mme AMELLAL Saida Mme CLERY Sophia Mme HARTMANN Florence Mme PALAMY Patricia	contrôleur	10 000 €

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du département de l'Oise,

A Compiègne, le 11/10/2023

Le responsable du PCF de Compiègne,

Jérémy SOARES





**Ministère
de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté
industrielle et numérique**

Liberté Égalité Fraternité

DÉCISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – À compter du 1^{er} septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de Mme Céline LERAY en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France.

Article 2. – À compter du 1^{er} septembre 2023, M. Sébastien LANDAT, inspecteur divisionnaire des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France.

Article 3. – À compter du 1^{er} septembre 2023, Mme Delphine GOUY, inspectrice des finances publiques affectée à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France.

Article 4. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

Article 5. – Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 28 AOUT

Pour le Ministre et par délégation,



Guillaume DECROIX

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 426-5 et R. 426-6 à R. 426-9 ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;
Vu la décision de la commission nationale d'indemnisation (CNI) en date du 14 septembre 2023 fixant le barème 2023 sur la perte de récolte des prairies ;
Vu la consultation électronique du 26 au 28 septembre 2023 inclus, pour le vote des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, (CDCFS) formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier sur un prix accordé de 11,5€ le quintal ;
Vu l'avis favorable du 29 septembre 2023 des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier ;
Considérant que le barème voté par les membres de la CDCFS est compris dans la fourchette de prix fixé par le barème de la CNI ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux récoltes des prairies, le barème du prix unitaire pour la récolte 2023 du foin a été fixé comme suit :

Nature des cultures	Prix du quintal
Foin	11,50 €

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours contentieux est déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011-AMIENS Cedex 1. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 10 OCT. 2023

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Catherine SÉGUIN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé HB FORMATIONS
situé 39 rue Douce
60130 Wavignies**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 06 février 2023 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 autorisant Madame BOUFFLET Hélène à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé HB FORMATIONS situé 39 rue Douce 60130 Wavignies.

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 relatif à l'agrément N° E 18 060 00 16 0 délivré à Madame BOUFFLET Hélène pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la

03 64 58 16 20
ddt-ssec-er@oise.gouv.fr
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 39 rue Douce 60130 Wavignies sous la dénomination HB FORMATIONS , est abrogé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

ARTICLE 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 03 octobre 2023

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de l'expertise et
des crises

Alexandre TRICOT

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service de la Sécurité et des Crises

A. TRICOT